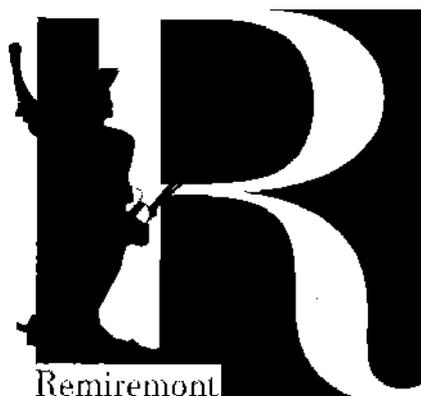


Ville de REMIREMONT



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°1

1er trimestre 2021

VILLE DE REMIREMONT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°1 de 2021

SOMMAIRE

I - DÉCISIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Réunion du 19 Mars 2021

FINANCES

. Musées municipaux - Acquisition d'un humidificateur - Demande de subvention 2021 auprès de la DRAC	1
. Musées municipaux - Acquisition de stores - Demande de subvention 2021 auprès de la DRAC	3
. Tarifs des Halles le Volontaire - Exposants Temporaires	5
. Facturation de clés complémentaires à destination des associations utilisatrices de structures municipales	6
. Budget - Demandes de subventions 2021 D.E.T.R-D.S.I.L - Additif	8
. Répartition des charges de fonctionnement des écoles primaires - année scolaire 2020/2021	10
. Débat d'Orientations Budgétaires 2021	12

INSTITUTION ET VIE POLITIQUE

. S.D.A.N.C. - Demandes d'adhésions aux compétences à la carte n°1 'réhabilitation' et à la carte n°2 'entretien'	14
. Etablissements scolaires maternels et élémentaires : Organisation du Temps Scolaire - Reconduction	15

PERSONNEL TERRITORIAL

. Convention avec le Centre de Gestion des Vosges pour la mise en place et la gestion du dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral, et d'agissements sexistes	17
. Prestations sociales	19
. Tableau des effectifs - Emplois saisonniers	21
. Tableau des effectifs - Refonte	23

RÉGLEMENTATION ET GESTION DU DOMAINE

. Bilan annuel des cessions et acquisitions immobilières - Année 2020	26
. Forêt Communale - Programme de travaux - Exercice 2021	28
. Forêt Communale - État d'assiette 2021	30
. Forêt Communale de Remiremont - Mise à disposition gratuite de grumes au profit du Lycée MALRAUX et partenariat	31
. Tarifs des baux de chasse en forêt communale	33

ACTES DE L'EXÉCUTIF COMMUNAL

FINANCES

Arrêté n° 8750 du 12 mars 2021 FÊTE PATRONALE - CIRQUE - MANÈGE Régie de recettes - Création – Modificatif	35
--	-----------

RÉGLEMENTATION ET GESTION DU DOMAINE

Arrêté n° 8289 du 07 janvier 2021 Plan Communal de Sauvegarde Mise à jour au 07 janvier 2021.....	37
Arrêté n° 8370 du 08 janvier 2021 Circulation et stationnement Réglementation à l'occasion de travaux 25 Bd Thiers	39
Arrêté n° 8421 du 11 janvier 2021 Arrêté portant autorisation de voirie 12 Bis Rue du Général Humbert Occupation de 2 places de stationnement par des véhicules de chantier et de 2 places de stationnement par une benne.....	41
Arrêté n° 8438 du 11 janvier 2021 Circulation Réglementation à l'occasion de travaux Faubourg d'Epinal Route Départementale 466.....	45
Arrêté n° 8439 du 11 janvier 2021 Arrêté portant autorisation de voirie Prolongation de l'autorisation de voirie n°8183 du 20 novembre 2020 Occupation de places de stationnement réservées aux livraisons par une benne 22 Rue de la Xavée.....	47
Arrêté n° 8465 du 13 janvier 2021 Circulation et stationnement Réglementation à l'occasion de travaux Rue Janny	51
Arrêté n° 8479 du 15 janvier 2021 Circulation et Stationnement Réglementation à l'occasion de travaux 16 Rue du Canton.....	53
Arrêté n° 8483 du 18 janvier 2021 Circulation Réglementation à l'occasion de travaux Route du Fiscal.....	55
Arrêté n° 8506 du 20 janvier 2021 Arrêté portant autorisation de voirie Prolongation de l'autorisation de voirie n°8362 du 29 décembre 2020 Occupation de la Place par un véhicule de chantier 9 Boulevard Thiers Place du Marché	57
Arrêté n° 8163 du 21 janvier 2021 Arrêté de numérotage Place Christian PONCELET.....	61
Arrêté n° 8509 du 21 janvier 2021 Circulation et Stationnement Réglementation à l'occasion de travaux 12 Rue du Général Leclerc.....	63

Arrêté n° 8500 du 22 janvier 2021 Arrêté portant autorisation de voirie 10 Rue Paul Doumer Occupation de 3 places de stationnement par des véhicules de chantier.....	65
Arrêté n° 8512 du 27 janvier 2021 Circulation et Stationnement 11 rue du Grand Jardin.....	69
Arrêté n° 8519 du 27 janvier 2021 Circulation - Réglementation à l'occasion de travaux – boulevard Thiers, route Départementale 466.....	71
Arrêté n° 8549 du 29 janvier 2021 Arrêté portant autorisation de voirie occupation du trottoir par un échafaudage 6 rue de la mouline.....	73
Arrêté n° 8546 du 29 janvier 2021 Circulation et Stationnement Réglementation à l'occasion de travaux - 16 Rue du Canton.....	77
Arrêté n° 8463 du 01 février 2021 Stationnement - Circulation Réglementation du marché hebdomadaire. Modificatif	79
Arrêté n° 8570 du 04 février 2021 Circulation et stationnement Team Action Rallye Samedi 20 février 2021	81
Arrêté n° 8617 du 09 février 2021 Circulation Réglementation à l'occasion de travaux Boulevard Thiers Route Départementale 466.....	83
Arrêté n° 8618 du 09 février 2021 Circulation Réglementation à l'occasion de travaux 23 Ter Boulevard Thiers	85
Arrêté n° 8634 du 11 février 2021 Règlement Cimetière - Additif relatif au site cinéraire.....	87
Arrêté n° 8628 du 11 février 2021 Circulation et Stationnement Marché du terroir Champ de Mars Samedi 20 février 2021.....	89
Arrêté n° 8653 du 16 février 2021 CIRCULATION Établissement de barrières de dégel.....	91
Arrêté n° 8660 du 16 février 2021 Stationnement 59, 78 et 107 Rue Charles de Gaulle.....	93
Arrêté n° 8664 du 18 février 2021 Arrêté portant autorisation de voirie Fouille sous trottoir 2 Avenue du Calvaire	95
Arrêté n° 8667 du 18 février 2021 Arrêté portant autorisation de voirie Occupation de places de stationnement par des véhicules de chantier 5 Rue du Capitaine Flayelle	99
Arrêté n° 8670 du 18 février 2021 Arrêté portant autorisation de voirie Occupation de places de stationnement par des véhicules de chantier 14 Rue des États-Unis.....	103

Arrêté n° 8665 du 18 février 2021	
Arrêté portant autorisation de voirie Fouilles sous chaussée et sous trottoir 18 Rue du Capitaine Flayelle 2 Rue Doyette	107
Arrêté n° 8680 du 24 février 2021	
Arrêté portant autorisation de voirie Occupation du trottoir par un camion grue et d'une place de stationnement par un véhicule de chantier. 10 Rue des États-Unis	111
Arrêté n° 8672 du 24 février 2021	
Circulation et Stationnement Réglementation à l'occasion de travaux 12 et 14 Place Henri Utard	115
Arrêté n° 8705 du 26 février 2021	
Installation d'un manège Place du Maréchal de Lattre de Tassigny du 09 avril au 09 mai 2021.....	117
Arrêté n° 8733 du 02 mars 2021	
Circulation et Stationnement Remise de maillots de Remiremont VTT Champ de Mars Samedi 13 mars 2021	119
Arrêté n° 8755 du 09 mars 2021	
Circulation et Stationnement Stand du terroir Champ de Mars Samedi 20 mars 2021	121
Arrêté n° 8751 du 09 mars 2021	
Circulation et Stationnement Réglementation à l'occasion de travaux 20 Rue de la Paltrée	123
Arrêté n° 8759 du 10 mars 2021	
Arrêté portant autorisation de voirie Occupation du trottoir par un échafaudage et 2 places de stationnement par des véhicules de chantier 74 et 74 Bis Rue Charles de Gaulle	125
Arrêté n° 8762 du 11 mars 2021	
Circulation et Stationnement Réglementation à l'occasion de travaux 7 Rue du Canton	129
Arrêté n° 8767 du 12 mars 2021	
Arrêté portant autorisation de voirie Occupation du trottoir par un échafaudage et 3 places de stationnement par des véhicules de chantier 31 Rue de la Xavée.....	131
Arrêté n° 8647 du 17 mars 2021	
Circulation et Stationnement Coupe du Grand Est VTT Dimanche 16 mai 2021 Site de la Grange Puton	135
Arrêté n° 8789 du 17 mars 2021	
Circulation et stationnement Championnat des Vosges de Pétanque 24 et 25 avril 2021 Plan d'eau	137
Arrêté n° 8781 du 18 mars 2021	
Arrêté portant autorisation de voirie Occupation du trottoir par un échafaudage 1 Rue Janny	139
Arrêté n° 8804 du 19 mars 2021	
Circulation et Stationnement Cross Duathlon des Abbesses Site de la Grange Puton Dimanche 04 avril 2021.....	143
Arrêté n° 8801 du 19 mars 2021	
Circulation et stationnement Rassemblement de véhicules italiens Dimanche 06 juin 2021 Parking du Champ de Mars.....	145

Arrêté n° 8811 du 23 mars 2021	
Circulation et Stationnement Réglementation à l'occasion de travaux Intersection de la Rue de la Xavée et de la Rue Charles de Gaulle.....	147
Arrêté n° 8819 du 26 mars 2021	
Circulation et stationnement Spectacle Européen Champ de Mars 30 juillet au 2 août 2021	149
Arrêté n° 8835 du 30 mars 2021	
Circulation et Stationnement Réglementation à l'occasion de travaux Rue Janny	151
Arrêté n° 8826 du 30 mars 2021	
Arrêté portant autorisation de voirie Occupation de 3 places de stationnement par des véhicules de chantier 13 Impasse des Jardins Baugru.....	153
Arrêté n° 8827 du 30 mars 2021	
Circulation et Stationnement Réglementation à l'occasion de travaux Carrefour giratoire Faubourg d'Épinal.....	157
Arrêté n° 8843 du 30 mars 2021	
Circulation et Stationnement Réglementation à l'occasion de travaux 20 et 22 Rue Charles de Gaulle.....	159

I - DECISIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 19 MARS 2021

Extraits Conformes au Registre des Délibérations

FINANCES

Musées municipaux - Acquisition d'un humidificateur - Demande de subvention 2021
auprès de la DRAC

Monsieur le Maire s'exprime comme suit :

Je donne la parole à Madame Anne-Marie DULUCQ, Adjointe chargée du Patrimoine et de la Vie Culturelle.

Madame Anne-Marie DULUCQ expose alors ce qui suit :

Mesdames, Monsieur,

La Ville de REMIREMONT souhaite acquérir un humidificateur pour l'antichambre située à l'étage du Musée Charles Friry.

En effet, depuis 10 ans, les œuvres se trouvant dans cette salle se dégradent et doivent être restaurées.

Cet appareil permet de réguler le climat et de maintenir une hygrométrie stable tout au long de l'année, ce qui évite aux œuvres de se dégrader.

Cette acquisition s'élève à un montant total de 1 899 € H.T. et peut bénéficier d'une subvention plafonnée à 50 % de la dépense par la Direction Régionale des Affaires Culturelles Grand Est (D.R.A.C.), soit 949,50 €, sous réserve de la présentation et de l'acceptation d'un dossier, accompagné d'une délibération du Conseil Municipal, décidant de la réalisation de l'opération.

AVIS FAVORABLE de la Commission Sport, Associations/Animations, Commerce, Communication et Tourisme/Culture, réunie le 13 mars 2021.

DELIBERATION

A L'UNANIMITÉ,

LE CONSEIL,

VU l'avis de la Commission Sport, Associations/Animations, Commerce, Communication et Tourisme/Culture, réunie le 13 mars 2021,

FINANCES

Musées municipaux - Acquisition de stores - Demande de subvention 2021 auprès de la DRAC

Monsieur le Maire s'exprime comme suit :

Je donne la parole à Madame Anne-Marie DULUCQ, Adjointe chargée du Patrimoine et de la Vie Culturelle.

Madame Anne-Marie DULUCQ expose alors ce qui suit :

Mesdames, Monsieur,

Dans le cadre de l'exposition sur les 1 400 ans du Saint-Mont prévue au Musée Charles de Bruyères à compter du 19 juin 2021 à l'occasion des journées de l'archéologie, la Ville de REMIREMONT souhaite acquérir des stores occultants.

En effet, pour obtenir certains prêts prestigieux des Musées Lorrains, il est nécessaire de contrôler la luminosité naturelle des grandes baies vitrées de la salle d'exposition temporaire.

Ces stores occultants, bien qu'ils stoppent le rayonnement infrarouge venant des baies vitrées, permettent de bénéficier d'une bonne exposition quel que soit le matériau : manuscrit en parchemin, verre archéologique sensible à la lumière, tableaux, enluminure, pastel... et présentent également l'avantage de rétablir une luminosité totale pour des expositions d'artistes contemporains régionaux n'imposant pas ce contrôle des lux, puisqu'ils sont rétractables.

Cette acquisition s'élève à un montant total de 2 159 € H.T. et peut bénéficier d'une subvention plafonnée à 50 % de la dépense par la Direction Régionale des Affaires Culturelles Grand Est (D.R.A.C.), soit 1 079,50 €, sous réserve de la présentation et de l'acceptation d'un dossier, accompagné d'une délibération du Conseil Municipal, décidant de la réalisation de l'opération.

AVIS FAVORABLE de la Commission Sport, Associations/Animations, Commerce, Communication et Tourisme/Culture, réunie le 13 mars 2021.

DELIBERATION

A L'UNANIMITÉ,

LE CONSEIL,

VU l'avis de la Commission Sport, Associations/Animations, Commerce, Communication et Tourisme/Culture, réunie le 13 mars 2021,

ADOpte l'exposé de Madame Anne-Marie DULUCQ, Adjointe chargée du Patrimoine et de la Vie Culturelle,

APPROUVE l'acquisition de stores occultants pour la salle d'exposition temporaire du Musée Charles de Bruyères,

CONSTATE que le coût en est estimé à 2 159 € H.T.,
SOLLICITE, pour en assurer le financement, une subvention de 1 079,50 € auprès de la Direction
Régionale des Affaires Culturelles Grand Est (D.R.A.C.),

ARRÊTE comme suit le plan de financement prévisionnel :

I) Estimation de la dépense H.T.	2 159,00 €
II) Financement :	
- Subvention D.R.A.C.	1 079,50 €
- Autofinancement	1 079,50 €

Et DIT que les crédits relatifs à la dépense à engager seront ouverts au Budget de l'Exercice 2021.

Transmis à la Préfecture
Le 23 Mars 2021

Le Maire soussigné certifie,
Le caractère exécutoire de la présente délibération
Qui a été reçue à la Préfecture le 23 Mars 2021
Et publiée le 23 Mars 2021

Le Maire,

FINANCES

Tarifs des Halles le Volontaire - Exposants Temporaires

Monsieur le Maire s'exprime comme suit :

Je passe la parole à Monsieur Bruno HAILLANT, Adjoint chargé du commerce.

Monsieur HAILLANT expose alors ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Après près d'une année de fonctionnement des nouvelles Halles Le Volontaire, il vous est proposé de fixer les tarifs d'occupation des espaces intérieurs.

En 2020, en raison de la crise du COVID, notre Assemblée avait choisi de voter la gratuité des occupations temporaires. En raison du succès de plus en plus important des Halles, il est nécessaire de déterminer des redevances d'occupation appliquées aux commerçants temporaires.

	Mardi Vitrine e	Mardi Sol	Mercredi Vitrine	Mercredi Sol	Jeudi Vitrine	Jeudi Sol	Vendredi Vitrine	Vendredi Sol	Samedi Vitrine	Samedi Sol
Journalier	3,50€/m ²	2,50 €/m ²	1€/m ²	Gratuit	1€/m ²	Gratuit	2,50€/m ²	2€/m ²	2,50 €/m ²	2 €/m ²
4 semaines	10 €/m ²	7€/m ²	3€/m ²	Gratuit	3€/m ²	Gratuit	7€/m ²	5€/m ²	7 €/m ²	5 €/m ²

AVIS FAVORABLE de la Commission Sports, Associations/Animations, Commerce, Communication et Tourisme/Culture du 13 Mars 2021.

DELIBERATION

A L'UNANIMITÉ,

LE CONSEIL,

FIXE comme indiqué à l'exposé des motifs les tarifs d'occupation des Halles le Volontaire.

Transmis à la Préfecture
Le 23 Mars 2021

Le Maire soussigné certifie,
Le caractère exécutoire de la présente délibération
Qui a été reçue à la Préfecture le 23 Mars 2021
Et publiée le 23 Mars 2021

Le Maire,

FINANCES

Facturation de clés complémentaires à destination des associations utilisatrices de structures municipales

Monsieur le Maire s'exprime comme suit :

Je passe la parole à Monsieur Bruno HAILLANT, Adjoint chargé du Commerce, de l'Artisanat et de la Vie Associative.

Monsieur Bruno HAILLANT expose alors ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

De nombreuses associations utilisent des structures municipales pour y organiser leurs activités. Certaines bénéficient de clés pour accéder aux locaux mis à disposition.

Pour des raisons pratiques, plusieurs associations sollicitent la fourniture d'un deuxième jeu de clés, l'intervenant n'étant pas systématiquement le même pour toutes les séances.

La Ville ayant fourni gracieusement le premier jeu, il est envisagé de facturer aux demandeurs toute clé supplémentaire.

Les coûts variant selon le type de clé, la tarification sera adaptée selon le modèle, à savoir :

- 100 € par clé sécurisée nécessitant une carte de propriété pour la fabrication
- 50 € pour toute autre clé sécurisée.

L'installation d'un système de contrôle d'accès par badge étant envisagé, cette situation peut avoir un caractère transitoire.

Je vous propose d'adopter cette tarification pour tout complément de clés et d'y intégrer une possibilité de remboursement en cas de restitution du jeu de clés complémentaires uniquement, l'initial restant gratuit.

AVIS FAVORABLE de la Commission des Sports, Associations, Animations, Commerce, Communication, Tourisme, Culture réunie le 13 mars 2021.

DELIBERATION

A L'UNANIMITÉ,

LE CONSEIL,

VU l'avis émis par la commission des Sports, Associations, Animations, Commerce, Communication, Tourisme, Culture réunie le 13 mars 2021,

ADOpte l'exposé qui précède,

AUTORISE Monsieur le Maire à faire recette des montants dus pour la fourniture de clés complémentaires et le cas échéant à rembourser le montant payé à la restitution de ces clés uniquement, le jeu initial étant et restant gratuit.

Transmis à la Préfecture
Le 23 Mars 2021

Le Maire soussigné certifie,
Le caractère exécutoire de la présente délibération
Qui a été reçue à la Préfecture le 23 Mars 2021
Et publiée le 23 Mars 2021

Le Maire,

FINANCES

Budget - Demandes de subventions 2021 D.E.T.R-D.S.I.L - Additif

Monsieur le Maire s'exprime comme suit :

Mesdames, Messieurs,

Par délibération du 18 décembre 2020, la Ville de Remiremont a sollicité les subventions D.E.T.R-D.S.I.L 2021 suivantes auprès de l'État pour un montant total de 203 064 € :

- Travaux d'éclairage public 2021 pour un montant prévisionnel de 60 000 € T.T.C comme présentés dans le dossier d'avant projet sommaire du 18 décembre 2020 avec une demande de subvention de l'État au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R) 2021 de 20 000 € et une demande de subvention du Département au titre de l'éclairage public 2021 de 8 500 €;

- Aménagement de la circulation douce pour un montant prévisionnel de 58 196,40 € T.T.C comme présenté dans la délibération 1552020 du 16 octobre 2020 avec une demande de subvention D.E.T.R 2021 de 19 399 € et une demande de subvention du Département au titre de la circulation douce de 14 549 €;

- Travaux d'accessibilité dans les établissements recevant du public-tranche optionnelle 1 pour un montant prévisionnel total de 490 994,84 € T.T.C comme présentés dans le dossier d'avant projet sommaire du 26 juin 2020 avec une demande de subvention de l'État au titre de la Dotation de soutien à l'investissement local (D.S.I.L) 2021 de 163 665 € et une demande de subvention du Département au titre de l'amélioration du patrimoine de 17 806 € déjà notifiée.

La présente délibération a pour objet de solliciter la subvention D.E.T.R-D.S.I.L 2021 complémentaire auprès de l'État pour le projets suivant :

- Travaux d'amélioration de la vidéoprotection urbaine pour un montant prévisionnel de 89 510 € T.T.C avec une demande de subvention D.E.T.R 2021 de 24 676 € pour la partie renouvellement et une demande de subvention du Département de 12 681 €.

Le plan de financement prévisionnel est annexé à cette délibération.

Il vous est donc proposé de valider ce plan de financement afin de présenter la demande de subvention.

DELIBERATION

A L'UNANIMITÉ,

LE CONSEIL,

ADOpte l'exposé qui précède,

APPROUVE le plan de financement prévisionnel concernant les travaux suivants :

- Travaux d'amélioration de la vidéoprotection urbaine pour un montant prévisionnel de 89 510 € T.T.C avec une demande de subvention D.E.T.R 2021 de 24 676 € et une demande de subvention du Département de 12 681 €.

ET RAPPELLE que les montants de dépenses, sous réserve de l'obtention des financements, seront inscrits au Budget Primitif des exercices 2021 et 2022.

Transmis à la Préfecture
Le 23 Mars 2021

Le Maire soussigné certifie,
Le caractère exécutoire de la présente délibération
Qui a été reçue à la Préfecture le 23 Mars 2021
Et publiée le 23 Mars 2021

Le Maire,

FINANCES

Répartition des charges de fonctionnement des écoles primaires - année scolaire 2020/2021

Monsieur le Maire s'exprime comme suit :

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Anne-Marie DULUCQ, Adjointe, qui s'exprime comme suit :

Mesdames, Messieurs,

L'Article L.212-8 du Code de l'Éducation fixe le principe général d'une répartition intercommunale des charges des Écoles Publiques accueillant des enfants de plusieurs Communes, chaque contribution étant déterminée par accord entre les Communes et à défaut d'accord par le Représentant de l'État après avis du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale.

Un accord est intervenu entre les Communes de :

REMIREMONT
SAINT-ETIENNE-LES REMIREMONT
SAINT-NABORD
DOMMARTIN-LES-REMIREMONT
VECOUX
VAGNEY
HADOL
LE GIRMONT VAL D'AJOL
LE VAL D AJOL
RUPT SUR MOSELLE
SAINT AME
FERDRUPT

pour fixer à la somme de 92,70 € par élève, pour l'année scolaire 2019/2020, la contribution des Communes aux charges de fonctionnement des Écoles Publiques, cette contribution étant révisable chaque année après application du taux d'inflation officiellement reconnue par le Gouvernement.

Il convient donc de réviser cette contribution. Je vous propose, afin d'apporter un ajustement régulier à cette contribution, par année scolaire, soit pour 2020/2021 :

Dépenses enregistrées à la fonction 2/211, 212 et 213, articles 60628, 6067, 6065, 60681, 6156, 61558, 60632, 6182 du Compte Administratif de la Ville de Remiremont pour l'année considérée

Nombre total d'élèves scolarisés dans les écoles élémentaires et maternelles de la Ville de Remiremont au 1^{er} janvier de l'année de réajustement

Le résultat de ces charges sera divisé par le nombre total d'élèves scolarisés dans les Écoles Elementaires et Maternelles Publiques de la Ville de Remiremont au 1^{er} jour de la rentrée scolaire concernée et définira le montant de la contribution des communes extérieures pour les enfants scolarisés dans la Ville.

Les résultats du compte administratif étant connus, il convient de procéder au réajustement suivant :

Dépenses enregistrées:	60 718,64 €
Nombre d'élèves :	591
Contribution des Communes :	102,74 €

Cette contribution sera réévaluée chaque année en tenant compte des résultats du compte administratif de l'année écoulée et du nombre d'élèves recensés au 1^{er} janvier de l'année de réajustement.

Je vous propose de valider cette nouvelle contribution et son réajustement annuel et de m'autoriser à le faire parvenir aux différentes communes concernées pour accord et prise en compte.

AVIS FAVORABLE de la Commission Éducation, Citoyenneté, Démocratie participative, Affaires Scolaires et Santé, réunie le 13 mars 2021.

DELIBERATION

A L'UNANIMITÉ,

LE CONSEIL,

VU l'avis émis par la Commission « Éducation Citoyenneté Démocratie Participative / Affaires Sociales Santé du 13 mars 2021,

ADOPTE l'exposé qui précède,

FIXE au titre de l'année scolaire 2020/2021 à la somme de 102,74 € par élève, la contribution aux charges de fonctionnement des Écoles Publiques à verser tant en ce qui concerne les enfants des Communes susvisées scolarisés à REMIREMONT que les enfants de REMIREMONT scolarisés dans lesdites Communes,

PREND acte que la participation annuelle ainsi déterminée fera, chaque année, l'objet d'un réajustement selon les dépenses réelles de l'année précédente et de l'effectif au 1^{er} janvier de l'année,

CONFIRME ses précédentes délibérations tant en ce qui concerne le mode de calcul que les engagements pris en compte,

Et dit que les crédits nécessaires au recouvrement et au paiement de cette contribution seront inscrits chaque année au Budget.

Transmis à la Préfecture
Le 23 Mars 2021

Le Maire soussigné certifie,
Le caractère exécutoire de la présente délibération
Qui a été reçue à la Préfecture le 23 Mars 2021
Et publiée le 23 Mars 2021

Le Maire,

FINANCES

Débat d'Orientations Budgétaires 2021

Monsieur le Maire s'exprime comme suit :

Mesdames, Messieurs,

L'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) précise que dans les Communes de 3500 habitants et plus, un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du Budget Primitif de l'exercice, ainsi que sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la Commune.

Le Débat d'Orientations Budgétaires doit intervenir dans les deux mois qui précèdent le vote du Budget qui doit lui être voté avant le 15 avril de son année d'exécution, ou le 30 avril au plus tard lors d'une année d'élection municipale.

L'article 107 de la loi NOTRE du 7 août 2015 est venu compléter le C.G.C.T sur le contenu du D.O.B. Le décret n° 2016-841 du 24 juin 2016 précise ces dispositions, ainsi que les modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire, en ajoutant l'article D. 2312-3 à la partie réglementaire du C.G.C.T.

La loi précise que le D.O.B doit comporter pour les Communes de + 3 500 habitants un rapport sur les orientations budgétaires, sur les engagements pluriannuels envisagés, ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Ce DOB doit permettre :

- de vous informer sur la situation financière de la collectivité,
- de débattre des orientations budgétaires de la collectivité.

Ainsi, dans un premier temps, je vais vous présenter le contexte de la loi de Finances 2021 et la rétrospective financière de la Ville de 2018 à 2020,

Ensuite, je vous proposerai les grandes orientations et projets de la ville qui constitueront la colonne vertébrale de notre Budget 2021.

Enfin, d'élargir le débat aux enjeux à venir.

DELIBERATION

A L'UNANIMITÉ,

LE CONSEIL,

OUI l'exposé de Monsieur le Maire,

Après discussion,

PREND ACTE de celui-ci,

Le CHARGE d'établir le Budget Primitif de l'Exercice 2021 à soumettre au vote de l'Assemblée sur la base des orientations présentées.

Transmis à la Préfecture
Le 23 Mars 2021

Le Maire soussigné certifie,
Le caractère exécutoire de la présente délibération
Qui a été reçue à la Préfecture le 23 Mars 2021
Et publiée le 23 Mars 2021

Le Maire,

INSTITUTION ET VIE POLITIQUE

S.D.A.N.C. - Demandes d'adhésions aux compétences à la carte n°1 'réhabilitation' et à la carte n°2 'entretien'

Monsieur le Maire s'exprime comme suit :

Mesdames, Messieurs,

Par délibération en date du 12 Janvier 2021, le Comité Syndical du Syndicat Mixte Départemental d'Assainissement Non Collectif a accepté :

- les demandes d'adhésions à la compétence à la carte n°1 'Réhabilitation' :
- de la Communauté de Communes Mirecourt Dompain,
- des Communes de Plombières les Bains, Saint Menges, Vagney, Xonrupt Longemer, La Forge, Le Valtin, Saint Julien, Lerrain et Réhaupal,
- les demandes d'adhésions à la compétence à la carte n°2 'Entretien' :
- des Communes de Plombières les Bains, Réhaupal, SIA La Bresse / Cornimont, Vagney, Xonrupt - Longemer, Rupt sur Moselle, Le Valtin, Lerrain.

Conformément à la réglementation en vigueur, il nous appartient, en notre qualité de membre, de nous prononcer sur ces demandes. Je vous propose donc de les accepter.

DELIBERATION

A L'UNANIMITÉ,

LE CONSEIL,

ADOPTE l'exposé de Monsieur le Maire,

EMET un avis favorable aux demandes d'adhésions formulées.

Transmis à la Préfecture
Le 23 Mars 2021

Le Maire soussigné certifie,
Le caractère exécutoire de la présente délibération
Qui a été reçue à la Préfecture le 23 Mars 2021
Et publiée le 23 Mars 2021

Le Maire,

INSTITUTION ET VIE POLITIQUE

Etablissements scolaires maternels et élémentaires : Organisation du Temps Scolaire -
Reconduction

Monsieur le Maire s'exprime comme suit :

Monsieur le Maire donne la parole à Mme DULUCQ Anne-Marie, Adjointe, qui s'exprime comme suit :

Mesdames, Messieurs,

Depuis la rentrée 2013, les principes généraux d'organisation du temps scolaire dans le premier degré sont les suivants :

- Enseignement dispensé dans le cadre d'une semaine de neuf demi-journées incluant le mercredi matin,
- 24 heures d'enseignement par semaine durant 36 semaines,
- Journée d'enseignement de 5h30 maximum et un maximum de 3h30 par demi-journée,
- Pause méridienne ne pouvant être inférieure à 1h30.

L'organisation du temps scolaire des écoles est arrêtée par le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale agissant par délégation du recteur d'académie. Sur proposition conjointe d'une commune et de conseils d'écoles, il peut autoriser des adaptations à l'organisation de la semaine scolaire.

Le décret n°2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques permet un élargissement des dérogations pour autoriser la répartition des heures d'enseignement hebdomadaires sur 8 demi-journées réparties sur 4 jours.

A REMIREMONT, les établissements scolaires maternels et élémentaires fonctionnent sur 8 demi-journées réparties sur 4 jours, le mercredi matin étant libéré, pour 24 h hebdomadaire d'enseignement, comme suit :

- Groupe scolaire Jules Ferry : 8h30-12h/14h-16h30
- Groupe scolaire La Maix : 8h30-11h30/13h30-16h30
- Groupe scolaire Révillon : 8h30-11h30/13h30-16h30
- Groupe scolaire Rhumont : 8h30-11h30/13h30-16h30

par dérogation.

Cette dérogation prenant fin à l'issue de l'année scolaire 2020/2021, il convient de solliciter la reconduction de l'organisation actuellement en vigueur après concertation des différents conseils d'écoles en date du :

- 15 décembre 2020 pour le Groupe Scolaire Jules Ferry,
- 9 décembre 2020 pour le Groupe Scolaire La Maix,
- 9 février 2021 pour le Groupe Scolaire Révillon,
- 23 novembre 2020 pour le Groupe Scolaire Rhumont

qui s'y sont montrés favorables à l'unanimité.

Je vous propose donc de bien vouloir suivre l'avis des établissements scolaires et de valider la reconduction de l'organisation du temps scolaire dans les établissements scolaires publics du 1^{er} degré de REMIREMONT actuelle et m'autoriser à en faire la demande auprès de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale des Vosges.

AVIS FAVORABLE de la Commission Éducation, Citoyenneté, Démocratie participative, Affaires Scolaires et Santé, réunie le 13 mars 2021.

DELIBERATION

A L'UNANIMITÉ,

LE CONSEIL,

VU l'avis émis par la Commission « Éducation Citoyenneté Démocratie Participative/Affaires Sociales Santé » du 13 mars 2021,

ADOPTE l'exposé qui précède,

VALIDE la reconduction de l'organisation du temps scolaire actuellement en vigueur dans les établissements scolaires du 1^{er} degré de la Ville de REMIREMONT,

AUTORISE le Maire à en aviser la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale des Vosges.

Transmis à la Préfecture
Le 23 Mars 2021

Le Maire soussigné certifie,
Le caractère exécutoire de la présente délibération
Qui a été reçue à la Préfecture le 23 Mars 2021
Et publiée le 23 Mars 2021

Le Maire,

PERSONNEL TERRITORIAL

Convention avec le Centre de Gestion des Vosges pour la mise en place et la gestion du dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral, et d'agissements sexistes

Monsieur le Maire s'exprime comme suit :

Mesdames, Messieurs,

Conformément au décret n° 2020-256 du 13/03/2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique, toute autorité territoriale, a l'obligation, depuis le 1^{er} mai 2020, de mettre en place ce dispositif au sein de sa collectivité ou de son établissement public.

Le centre de gestion des Vosges (CDG 88) propose aux collectivités de gérer pour leur compte ce dispositif de signalement par voie de convention.

Cette mission du CDG 88 permettra aux collectivités signataires de disposer, dans le respect du R.G.P.D. (Règlement Général sur la Protection des Données) :

- d'une plateforme dédiée pour recueillir les signalements des agents, dans un cadre de confiance, neutre, impartial et indépendant, et respectueux de la demande d'anonymat ;
- d'une équipe d'experts ;
- d'un accompagnement individualisé et personnalisé ;

A cet effet, le CDG 88 a mis en place, une convention d'adhésion, que je vous propose de signer.

Cette convention précisant le contenu de la prestation et du dispositif, ainsi que les modalités d'intervention, est annexée à la présente. Le tarif d'adhésion annuel, est fixé pour la Ville de Remiremont à 500 €.

AVIS FAVORABLE du Comité technique et du C. H. S. C. T., en date du 19 mars 2021, pour la signature de cette convention.

D E L I B E R A T I O N

A L'UNANIMITÉ,

LE CONSEIL

VU la Loi n°2019-828 du 6 août 2019, dite Loi de transformation de la fonction publique, notamment son article 80,

VU les dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 26-2,

VU le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique,

CONSIDÉRANT que la collectivité est tenue de mettre en place un tel dispositif,

CONSIDÉRANT que le Centre de Gestion des Vosges propose aux collectivités de gérer pour leur compte ce dispositif de signallement par voie de convention,

DÉCIDE d'adhérer à l'offre du Centre de Gestion des Vosges pour un coût annuel de 500 €,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention correspondante, selon le projet annexé à la présente délibération,

PRÉVOIT les crédits correspondants au budget de la collectivité.

Transmis à la Préfecture

Le 23 Mars 2021

Le Maire soussigné certifie,

Le caractère exécutoire de la présente délibération

Qui a été reçue à la Préfecture le 23 Mars 2021

Et publiée le 23 Mars 2021

Le Maire,

PERSONNEL TERRITORIAL

Prestations sociales

Monsieur le Maire s'exprime comme suit :

Mesdames, Messieurs,

Par délibération en date du 5 juin 2020, le Conseil Municipal a accordé le versement de l'allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans selon le tarif mensuel fixé à 165,02 €, soit un montant annuel de 1 980,24 €, déduction faite du montant versé par le Comité National d'Action Sociale - CNAS.

Ce montant a été déterminé en fonction des taux des prestations sociales en vigueur conformément aux circulaires suivantes :

- circulaire FP/4 n° 2025 du Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme de l'État et Budget 2B n° 2257 du 19 juin 2002,
- circulaire n° TFPF2036185C du 24 décembre 2020 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune.

Les montants en vigueur au 1^{er} janvier 2021 ont évolué pour s'établir à 167,06 € par mois, soit 2 004,72 € annuels.

Il vous est proposé d'actualiser le montant versé selon les modalités suivantes :

Nature	Taux maximum	Plafond indiciaire	Différentiel à verser
Allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans	167,06 € par mois	Pas de plafond indiciaire	Pour un enfant dont le taux de handicap est supérieur ou égal à 80 % : 117,06 € par mois Pour un enfant dont le taux de handicap est compris entre 50 et 79 % inclus : 147,09 €

Le calcul s'établit ainsi :

- Pour un enfant dont le taux de handicap est supérieur ou égal à 80 % :

Montant annuel 167,06 € x 12 = 2 004,72 €

Montant annuel de la prestation CNAS : 600 €

Différence : 1 404,72 € annuels soit 117,06 € mensuels

- Pour un enfant dont le taux de handicap est compris entre 50 et 79 % inclus :

Montant annuel 167,06 € x 12 = 2 004,72 €

Montant annuel de la prestation CNAS : 230 €

Différence : 1 774,72 € annuels soit 147,89 € mensuels

DELIBERATION

A L'UNANIMITÉ,

LE CONSEIL,

ADOpte l'exposé de Monsieur le Maire,

AUTORISE le versement d'une allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans dont les montants sont détaillés expressément dans l'exposé de Monsieur le Maire,

Et DIT que les dépenses résultant de ce nouveau tarif à appliquer, avec effet au 01 janvier 2021, seront imputées sur les crédits suffisants ouverts chaque année au Budget Principal de la Ville.

Transmis à la Préfecture

Le 23 Mars 2021

Le Maire soussigné certifie,

Le caractère exécutoire de la présente délibération

Qui a été reçue à la Préfecture le 23 Mars 2021

Et publiée le 23 Mars 2021

Le Maire,

PERSONNEL TERRITORIAL

Tableau des effectifs - Emplois saisonniers

Monsieur le Maire s'exprime comme suit :

Mesdames, Messieurs,

L'article 3 de la loi 84 - 53 du 26 janvier 1984 modifiée précise que les collectivités peuvent recruter des agents non titulaires pour exercer des fonctions correspondant à un besoin saisonnier ou occasionnel.

Afin d'assurer le bon fonctionnement et la continuité de certains services (Centre Aquatique, plan d'eau, espaces verts, administration...), pendant la période estivale, il est proposé le recrutement d'agents auxiliaires temporaires comme suit :

GRADE	NOMBRE MAXIMUM DE POSTES A POURVOIR (SI BESOIN)	DURÉE MAXIMALE
Adjoint administratif 100 %	1	2 mois
Adjoint administratif 20/35°	1	2 mois
Adjoint technique 100 %	2	5 mois
Adjoint technique 31/35°	2	1 mois
Éducateur des A.P.S. 100 %	2	2 mois
Éducateur des A.P.S. 32/35°	1	1 mois
Éducateur des A.P.S. 30/35°	2	1 mois

DELIBERATION

A L'UNANIMITÉ,

LE CONSEIL,

ADOPTE l'exposé de Monsieur le Maire,

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder, dans le cadre des effectifs définis ci-dessus et par arrêté municipal, aux nominations des agents concernés selon les formes et conditions réglementaires à la date qu'il jugera opportune et en fonction des besoins arrêtés avec les services concernés,

Et DIT que les rémunérations à verser seront imputées sur les crédits ouverts chaque année au Budget Communal.

Transmis à la Préfecture
Le 23 Mars 2021

Le Maire soussigné certifie,
Le caractère exécutoire de la présente délibération
Qui a été reçue à la Préfecture le 23 Mars 2021
Et publiée le 23 Mars 2021

Le Maire,

PERSONNEL TERRITORIAL

Tableau des effectifs - Refonte

Monsieur le Maire s'exprime comme suit :

Mesdames, Messieurs,

La dernière refonte du tableau des effectifs permanents du Personnel Municipal date du 19 mars 2018, mais il a ensuite été modifié, par délibérations, à 10 reprises.

Afin que le tableau des emplois permanents soit en cohérence avec les effectifs réels, il est proposé une mise à jour de ce tableau, comme suit :

Suppressions de postes	Créations de postes
1 poste de collaborateur de cabinet à temps complet	/
1 poste d'attaché principal d'administration à temps complet	/
1 poste d'attaché d'administration à temps complet	/
1 poste de rédacteur principal de 1 ^{ère} classe à temps complet	/
1 poste de rédacteur à temps complet	1 poste de rédacteur principal de 2 ^{ème} classe à temps complet
1 poste de rédacteur principal de 1 ^{ère} classe à temps non complet 28/35°	/
1 poste de rédacteur à temps non complet 28/35°	/
1 poste d'adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe à temps complet	1 poste d'adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe à temps complet
1 poste d'adjoint administratif à temps non complet 25/35°	1 poste d'adjoint administratif à temps complet
1 poste d'adjoint administratif à temps non complet 17,5/35°	1 poste d'adjoint administratif à temps complet
2 postes d'adjoint administratif à temps non complet 28/35°	/
2 postes de technicien principal de 2 ^{ème} classe à temps complet	/
1 poste de technicien principal de 1 ^{ère} classe à temps complet	1 poste d'adjoint technique à temps complet
2 postes d'adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe à temps complet	2 postes d'adjoint technique à temps complet
1 poste d'adjoint technique à temps non complet 31/35°	1 poste d'adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe à temps non complet 31/35°
	23

Suppressions de postes	Créations de postes
1 poste d'attaché de conservation du patrimoine à temps complet	
1 poste d'éducateur APS de 2 ^{ème} classe à temps complet	1 poste d'éducateur APS à temps complet

La dernière refonte du tableau des emplois non permanents date également du 19 mars 2018, mais il a ensuite été modifié par délibérations, à 7 reprises.

Afin que ce tableau soit aussi en cohérence avec la réalité, il est proposé une mise à jour de celui-ci comme suit :

Suppressions de postes	Créations de postes
2 postes d'adjoint administratif C.A.E.	/
2 postes d'apprenti	/
2 postes d'adjoint technique C.A.V.	/
1 poste d'adjoint technique C.A.E.	/
1 poste d'animateur en C.A.R.	/
	5 postes de Contrat d'engagement éducatif
ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE	
1 poste d'adjoint technique à temps non complet 17,5/35°	/
1 poste d'adjoint technique à temps non complet 18/35°	/
1 poste d'adjoint technique à temps complet	/
1 poste de rédacteur principal de 2 ^{ème} classe à temps non complet 17,5/35°	/
1 éducateur APS à temps complet	/
1 ASEM principal de 2 ^{ème} classe à temps non complet 33,5/35°	

Le tableau récapitulatif des emplois permanents et non permanents est annexé à la présente.

Avis favorable du Comité technique et du C.H.S.C.T en date du 19 mars 2021.

DELIBERATION

A L'UNANIMITÉ,

LE CONSEIL,

ADOPTE l'exposé qui précède,

ARRÊTE telles que présentées ci-dessus les modifications du tableau des effectifs du Personnel Municipal,

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder, dans le cadre des effectifs prévus audit tableau modificatif et selon les formes et conditions réglementaires, à la nomination des agents concernés à la date qu'il jugera opportune,

Et DIT que les rémunérations à verser seront imputées sur les crédits ouverts chaque année au Budget Communal.

Transmis à la Préfecture
Le 23 Mars 2021

Le Maire soussigné certifie,
Le caractère exécutoire de la présente délibération
Qui a été reçue à la Préfecture le 23 Mars 2021
Et publiée le 23 Mars 2021

Le Maire,

RÉGLEMENTATION ET GESTION DU DOMAINE

Bilan annuel des cessions et acquisitions immobilières - Année 2020

Monsieur le Maire s'exprime comme suit :

Mesdames, Messieurs,

En application de l'Article L 2241.1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une Commune de plus de 2 000 habitants par celle-ci, ou par une personne publique ou privée agissant dans le cadre d'une convention avec cette Commune, donne lieu chaque année, à une délibération du Conseil Municipal, étant précisé que ce bilan doit être annexé au Compte Administratif de la Commune.

Je sou mets en conséquence, à votre examen, le bilan des acquisitions et cessions opérées par la Commune pour l'Exercice 2020.

<i>Nature de l'opération</i>	<i>Date décision CM</i>	<i>Désignation et contenance</i>	<i>Origine de Propriété (cessions uniquement)</i>	<i>Identité du Cédant</i>	<i>Nature de l'acte</i>	<i>Prix</i>
Vente 12 bis rue Gal Humbert	16 octobre 2020	AC 178 et 266 de 1a 36 ca et 24 ca	Crts JOLIBOIS 12 janvier 1861 Me LAHERARD	Commune	Acte notaire du 21 décembre 2020 Maître GANTOIS-VILLEMIN	120 000€
Achat Régularisation Champs des Queugnots	26 juin 2020	AP 335, 340, 342, 343 et 345 de 59 ca		Consorts LAVRUT	Acte notarié du 17 décembre 2020 Maître GUNSLAY	1€
Échange CORA	26 juin 2020	Cession de AP 348 de 1a 60 Acquisition de AP 350 de 1a15	DP déclassé	CORA	Acte notarié du 17 décembre 2020 Maître GUNSLAY	Sans soult
Vogelis	16 octobre 2020	Acquisition AD 401 et AD 427		Vogelis	Acte Administratif	1 €
Département	16 octobre 2020	Acquisition BC n° 70 1a 15 ca		Département des Vosges	Acte Administratif	1 €

DELIBERATION

A L'UNANIMITÉ,

LE CONSEIL,

Après avoir ouï l'exposé qui précède,

PREND acte du bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire de la Commune pour l'Exercice 2020.

Transmis à la Préfecture
Le 23 Mars 2021

Le Maire soussigné certifie,
Le caractère exécutoire de la présente délibération
Qui a été reçue à la Préfecture le 23 Mars 2021
Et publiée le 23 Mars 2021

Le Maire,

RÉGLEMENTATION ET GESTION DU DOMAINE

Forêt Communale - Programme de travaux - Exercice 2021

Monsieur le Maire s'exprime comme suit :

Mesdames, Messieurs,

Conformément à l'application du régime forestier et de la charte de la forêt communale, l'O.N.F. a établi le programme d'actions au titre des travaux à entreprendre en forêt communale en 2021.

Il vous est demandé de bien vouloir vous prononcer, d'une part, sur le programme présenté et d'autre part, sur l'ouverture de crédits suivants :

-Travaux sylvicoles.....	<u>1 070,00 € H.T.</u>
Total section d'Investissement	1 070,00 € H.T.
- Travaux de maintenance	1 800,00 € H.T.
- Travaux d'exploitation.....	68 041,00 € H.T.
- Travaux d'infrastructure.....	5 930,00 € H.T.
- Travaux d'accueil du public.....	2 300,00 € H.T.
- Travaux abattage démontage sommaire avec abandon des produits sur place en lien avec la crise sanitaire	<u>3 440,00 € H.T.</u>
Total section de fonctionnement.....	81 511,00 € H.T.
Soit un TOTAL de.....	82 581,00 € H.T.

AVIS FAVORABLE de la Commission Urbanisme, Travaux, Circulation, Forêt et Développement durable réunie le 13 mars 2021.

DELIBERATION

A L'UNANIMITÉ,

LE CONSEIL,

VU l'avis favorable de la Commission Urbanisme, Travaux, Circulation, Forêt et Développement Durable, réunie le 13 mars 2021,

Après avoir pris connaissance du programme de travaux 2021 présenté par l'O.N.F. de REMIREMONT pour les travaux à réaliser dans la forêt communale,

APPROUVE le programme 2021 de travaux,

DÉCIDE d'inscrire au Budget 2021 (Service de la Forêt Communale) la somme de 82 581,00 € H.T. se ventilant comme suit :

-Travaux sylvicoles.....	<u>1 070,00 € H.T.</u>
Total section d'Investissement	1 070,00 € H.T.

- Travaux de maintenance	1 800,00 € H.T.
- Travaux d'exploitation.....	68 041,00 € H.T.
- Travaux d'infrastructure.....	5 930,00 € H.T.
- Travaux d'accueil du public.....	2 300,00 € H.T.
- Travaux abattage démontage sommaire avec abandon des produits sur place en lien avec la crise sanitaire	<u>3 440,00 € H.T.</u>
Total section de fonctionnement.....	81 511,00 € H.T.

Soit un TOTAL de.....82 581,00 € H.T.

AUTORISE la transmission des documents correspondants à l'ONF, après modifications arrêtées conjointement,

DEMANDE à l'O.N.F. de présenter un devis pour les travaux suivants :

- travaux sylvicoles, travaux courants d'infrastructure, travaux d'accueil du public réalisés par l'O.N.F.,

DEMANDE également à l'O.N.F. de présenter une convention de maîtrise d'œuvre pour les travaux suivants :

- travaux importants d'infrastructure, travaux d'exploitation réalisés par une Entreprise,

DONNE délégation à Monsieur le Maire pour la signature des devis et convention relatifs au programme à hauteur du montant inscrit au Budget.

Transmis à la Préfecture
Le 23 Mars 2021

Le Maire soussigné certifie,
Le caractère exécutoire de la présente délibération
Qui a été reçue à la Préfecture le 23 Mars 2021
Et publiée le 23 Mars 2021

Le Maire,

RÉGLEMENTATION ET GESTION DU DOMAINE

Forêt Communale - État d'assiette 2021

Monsieur le Maire s'exprime comme suit :

Mesdames, Messieurs,

Les services de l'Agence Vosges Montagne de l'Office National des Forêts viennent de nous adresser les propositions d'assiette 2021 dans la forêt relevant du régime forestier et la liste des coupes à marteler et à commercialiser en 2021 ;

Il vous est donc proposé de bien vouloir vous prononcer sur :

- l'estimation des recettes 2021 s'élevant à 180 000.00 €,
- la commercialisation d'un volume global de 11 532 m³ (coupes estimées à 1 532 m³ et 10 000 m³ de produits accidentels).

Ainsi, dans le cadre du plan d'aménagement de la forêt communale de REMIREMONT, pour l'exercice 2021 une coupe sera marquée par l'ONF dans les parcelles suivantes :

Nature de coupe	Parcelles concernées
Irrégulière	10-58-101-102-HA2

AVIS FAVORABLE de la Commission Urbanisme, Travaux, Circulation, Forêt et Développement durable, réunie le 13 mars 2021.

DELIBERATION

A L'UNANIMITÉ,

LE CONSEIL,

VU l'avis favorable de la Commission Urbanisme, Travaux, Circulation, Forêt et Développement Durable, réunie le 13 mars 2021,

DEMANDE à l'Office National des Forêts d'asseoir les coupes en 2021 telles qu'elles sont définies pour un volume global de 11 532 m³.

Transmis à la Préfecture
Le 23 Mars 2021

Le Maire soussigné certifie,
Le caractère exécutoire de la présente délibération
Qui a été reçue à la Préfecture le 23 Mars 2021
Et publiée le 23 Mars 2021

Le Maire,

RÉGLEMENTATION ET GESTION DU DOMAINE

Forêt Communale de Remiremont - Mise à disposition gratuite de grumes au profit du Lycée MALRAUX et partenariat

Monsieur le Maire s'exprime comme suit :

Mesdames, Messieurs,

Je passe la parole à Monsieur Jean-Claude HUTTER, Conseiller Municipal délégué à la Forêt.

Monsieur HUTTER expose alors ce qui suit :

La Ville est saisie, comme chaque année, d'une demande concernant la mise à disposition d'un lot de grumes, pour les besoins de la Filière Bois du Lycée André MALRAUX.

Cet apport devant être, pour les élèves des sections Baccalauréat « Sciences et Technologies de l'Industrie et du Développement Durable », B.T.S. « Systèmes Constructifs Bois et Habitat » et B.T.S. « Étude et Réalisation d'Agencement », l'occasion d'avoir à exploiter directement en scierie des lots de grumes de différentes essences, je vous propose d'accorder au Lycée Polyvalent Régional André MALRAUX la cession gratuite du bois suivant qui sera prélevé sur les parcelles communales, uniquement en produits accidentels scolytes et dépérissant.

<u>QUALITÉ</u>	<u>VOLUME</u>
Sapin Épicéa CL4 et +	100 m ³

Tout en vous précisant que le Lycée fera son affaire de l'abattage, du débardage et du transport des bois, je vous signale que Monsieur le directeur d'Agence de l'O.N.F. m'a fait savoir qu'une suite favorable pouvait être donnée à cette demande, la valeur des bois ainsi cédés étant estimée à 2 000 €.

Dans le cadre de la dotation en grumes 2021, objet de la présente délibération, le partenariat se matérialisera sous la forme de la signature d'une convention de partenariat définissant les réalisations qui seront effectuées par le Lycée, sachant qu'est envisagé la réalisation, pour le compte de la Commune, de mobilier urbain comme des corbeilles de propretés, des palissades pour les zones à container, etc.

AVIS FAVORABLE de la Commission Urbanisme Travaux Circulation Forêt Développement Durable, réunie le 13 mars 2021.

DELIBERATION

A L'UNANIMITÉ,

LE CONSEIL,

VU l'avis favorable émis par la Commission Urbanisme Travaux Circulation Forêt Développement Durable , réunie le 13 mars 2021,
ADOpte l'exposé qui précède,

ACCORDE la cession gratuite au profit du Lycée Polyvalent Régional André MALRAUX du volume de bois demandé susmentionné,

CHARGE les Services de l'O.N.F., Agence de REMIREMONT, en liaison avec le Lycée, de la mise à disposition des bois ainsi cédés,

Et VALIDE le principe d'une convention de partenariat relative à la réalisation par le Lycée d'éléments de mobilier urbain en bois.

Transmis à la Préfecture
Le 23 Mars 2021

Le Maire soussigné certifie,
Le caractère exécutoire de la présente délibération
Qui a été reçue à la Préfecture le 23 Mars 2021
Et publiée le 23 Mars 2021

Le Maire,

RÉGLEMENTATION ET GESTION DU DOMAINE

Tarifs des baux de chasse en forêt communale

Monsieur le Maire s'exprime comme suit :

Mesdames, Messieurs,

Je passe la parole à Monsieur Jean-Claude HUTTER, Conseiller Municipal délégué à la Forêt.

Monsieur HUTTER expose alors ce qui suit :

Le 07 décembre 2020, j'ai rencontré Monsieur Walter PESCE, Président de l'association « Société de chasse Amicale Romarimontaine ».

Monsieur Walter PESCE m'a informé du nombre en baisse constante de licenciés membres adhérents de l'association et des difficultés financières que rencontre son association, conséquences de la crise sanitaire liée au Covid-19 et, sollicite donc une réduction du montant du loyer annuel.

Ce loyer étant actuellement de 1 513,39 €, il est proposé au Conseil Municipal d'apporter une aide financière de 100 € à l'association et de réduire en conséquence le loyer à 1 413,39 € à compter de la saison 2021/2022.

Par ailleurs, il est proposé, afin de maintenir une égalité entre les 2 associations de chasses titulaires de droits de chasse sur la Commune de REMIREMONT de réduire de 50 € le loyer de l'association de la Saint-Hubert, titulaire du lot n°1, réduisant ainsi son loyer à 456,57 €.

AVIS FAVORABLE de la Commission Urbanisme Travaux Circulation Forêt Développement Durable, réunie le 13 mars 2021.

DELIBERATION

A L'UNANIMITÉ,

LE CONSEIL,

APPROUVE la passation d'un avenant réduisant le montant des droits de chasse du lot n°2 à 1 413,39 €/an à compter de la saison 2021/2022.

FIXE le montant du loyer à 456,57 €/an pour le lot n°1,

DIT que ces montants ne feront plus l'objet de révision,

Et **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les avenants correspondants.

Transmis à la Préfecture
Le 23 Mars 2021

Le Maire soussigné certifie,
Le caractère exécutoire de la présente délibération
Qui a été reçue à la Préfecture le 23 Mars 2021
Et publiée le 23 Mars 2021

Le Maire,

N° 8750 / A03082021

Nous, Maire de la Ville de REMIREMONT,

FINANCES

FÊTE PATRONALE - CIRQUE -
MANÈGE

Régie de recettes - Création -
Modificatif

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 066-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1-R. 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU notre arrêté n° 7694 – RH du 18 août 2020 transmis à la Préfecture en date du 20 août 2020 instituant une régie de recettes pour la fête patronale modifié par notre arrêté n° 7739 RH du 4 septembre 2020 transmis à la Préfecture le 10 septembre 2020 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 23 octobre 2020 transmise à la Préfecture en date du 27 octobre 2020 autorisant le maire à modifier des régies communales en application de l'article L2122-22 al.7 du Code général des collectivités territoriales ;

VU nos délibérations successives en date des 13 avril 2017, 28 septembre 2017, 18 septembre 2018 et 10 décembre 2018 instituant un Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel des agents de la Ville de REMIREMONT ;

VU l'avis conforme du Comptable Public en date du 11 mars 2021 ;

A R R Ê T O N S

Article 1^{er}. La régie de recettes instituée pour la fête patronale – les cirques- les manèges change de dénomination à compter du 8 mars 2021 comme suit : Foires - Fête patronale incluant les cirques et toutes autres attractions similaires – Foodtrucks– Animations commerciales ponctuelles.

Article 2. L'article 3 de notre arrêté n° 7739 - RH du 4 septembre 2020 est modifié comme suit : «La régie encaisse les produits suivants :

- droits de places sur les foires ;
- droits de place sur la fête patronale ;
- droits de place des cirques ou de toutes autres attractions similaires ;
- droits de place des manèges ;
- occupation du domaine public par des Foodtrucks ;
- occupation du domaine public lors de manifestations commerciales ponctuelles».

Article 3. Les autres articles de l'arrêté susvisé restent inchangés.

Article 4. Cette modification prendra effet au 8 mars 2021.

Article 5. Madame la Directrice Générale des Services et Madame le Trésorier Principal sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Transmis à la Préfecture
le 16 mars 2021

A REMIREMONT, le 12 mars 2021

Le Maire,

Jean-Benoît TISSERAND

Le Maire de la Ville de REMIREMONT certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui a été reçu à la Préfecture le 16 mars 2021 et notifié le 16 mars 2021.

Le Maire,

Jean-Benoît TISSERAND

N° 8289 / A09202021

Nous, Maire de la Ville de REMIREMONT,

RÉGLEMENTATION ET
GESTION DU DOMAINE

Plan Communal de Sauvegarde
Mise à jour au 07 janvier 2021

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L.731-3 et R.731-1 et suivants ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-1, relatif aux pouvoirs de police du maire ;

CONSIDÉRANT que les habitants de la commune peuvent être victimes d'accidents ou de désagréments, qu'ils soient d'origine naturelle, technologique, accidentelle ou terroriste et qu'il convient, en vertu des devoirs de protection de la population, de pouvoir y faire face ;

CONSIDÉRANT qu'il est important de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas de crise ;

ARRETONS

Article 1er. Le Plan Communal de Sauvegarde de la Commune de REMIREMONT est établi dans sa version à jour au 07 janvier 2021.

Article 2 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Ville de REMIREMONT

Transmis à la Préfecture
le 08 janvier 2021

A REMIREMONT, le 07 janvier 2021

Le Maire,

Jean-Benoît TISSERAND

Le Maire de la Ville de REMIREMONT
certifie le caractère exécutoire du présent
arrêté qui a été reçu à la Préfecture le 08
janvier 2021 et publié le 08 janvier 2021.

Le Maire,

Jean-Benoît TISSERAND

N° 8370 / A00932021	Nous, Maire de la Ville de REMIREMONT,
<u>RÉGLEMENTATION ET GESTION DU DOMAINE</u>	VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 et L.2213-1 ;
Circulation et stationnement	VU le Code de la Voirie Routière ;
Réglementation à l'occasion de travaux	VU le Code de la Route ;
25 Boulevard Thiers	VU la demande de l'Entreprise SADE COTTEL RESEAU, siégeant 3 Rue du Pré Droué à CHAVELOT (88150), qui doit intervenir dans la chambre « Orange » sur la chaussée, afin de procéder au déploiement de la fibre optique, 25 Boulevard Thiers ;
	CONSIDÉRANT que dans ce cadre et à cette occasion et pour des raisons de sécurité publique, il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures qui s'imposent pour faciliter la circulation et éviter les encombrements et les accidents ;

ARRÊTONS

Article 1^{er}. - **Le mercredi 27 janvier 2021, de 13h00 à 18h00 :**

- La chaussée pourra être rétrécie dans l'emprise du chantier, **25 Boulevard Thiers**.
- La circulation pourra être interdite aux poids lourds **Boulevard Thiers** dans sa partie comprise entre le carrefour de la Rue des 5^{ème} et 15^{ème} B.C.P. et le Rond-Point des Travailleurs.
- La déviation s'effectuera par la **Rue de la Joncherie**.
- Les débouchés de la **Rue Janny et du Rang Sénéchal** seront réglementés.

Article 2. - Le stationnement sera interdit sur les 3 emplacements matérialisés sur l'îlot central, au droit des travaux, **25 Boulevard Thiers**.

- Les véhicules en stationnement irrégulier et susceptibles de gêner le déroulement des travaux pourront être enlevés par les soins d'un garagiste et mis en fourrière.
- Toutes les mesures seront prises pour assurer la sécurité des biens et des personnes, les piétons seront invités à utiliser le trottoir opposé.

Article 3. - La présignalisation, la signalisation diurne et nocturne, et la protection nécessaires seront mises en place, entretenues et surveillées par les soins de l'entreprise SADE COTTEL RESEAUX sous le contrôle des services de Police.

Ville de REMIREMONT

Article 4. - Le Commissariat de Police et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A REMIREMONT, le 08 janvier 2021

Le Maire,

Jean-Benoît TISSERAND

Le Maire de la Ville de REMIREMONT certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui a été publié le 08 janvier 2021.

Le Maire,

Jean-Benoît TISSERAND

N° 8421 / A00492021

RÉGLEMENTATION ET
GESTION DU DOMAINE

Arrêté portant autorisation de voirie

12 Bis Rue du Général Humbert

Occupation de 2 places de
stationnement par des véhicules de
chantier et de 2 places de
stationnement par une benne

Nous, Maire de la Ville de REMIREMONT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-5 et L2213-1 ;

VU le code de la voirie routière et/ou le code rural ;

VU le code de la Route ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la délibération du Conseil Municipal fixant les redevances pour occupation privative du Domaine Public ;

VU la demande présentée par la SCI LAUMANES siégeant 11 Bis Rue du Vieux Chaumont à SAINT-NABORD (88200), pour occuper 2 places de stationnement par des véhicules de chantier et 2 places de stationnement par une benne, au droit du bâtiment sis, 14 Rue du Général Humbert, afin de procéder aux travaux de rénovation du bâtiment sis 12 Bis Rue Général Humbert ;

VU l'état et la configuration des lieux ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux ;

CONSIDERANT que le travail projeté n'est pas de nature à nuire à la voirie s'il est convenablement exécuté ;

ARRETONS

Article 1^{er}. - Autorisation

Le demandeur est autorisé à occuper le domaine public tel qu'énoncé dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2. - Durée des travaux

L'occupation est accordée pour 2 mois, **à compter du vendredi 15 janvier 2021.**

Article 3. - Droit de voirie

Le demandeur sera tenu d'acquitter le droit de voirie applicable dès que l'avis de paiement lui aura été adressé par la Trésorerie Principale.

Article 4. - Droit de recours

L'autorisation cesse d'avoir effet ou expire la période pour laquelle elle a été accordée. Si le demandeur n'en a pas fait usage avant l'expiration de ce délai, l'autorisation est périmée de plein droit.

Article 5. - Droit de recours

L'autorisation, qui est toujours accordée à titre précaire, n'est valable que sous réserve des droits des tiers et de l'exécution des règlements.

Elle peut être également modifiée ou révoquée à tout moment pour des raisons d'intérêt public ; le demandeur est alors tenu de se conformer aux décisions intervenues sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

S'il désire contester la présente décision, le demandeur peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de la notification de la présente autorisation.

Les droits des tiers sont expressément réservés si les travaux donnaient lieu à des plaintes de la part des propriétaires voisins. Le demandeur serait le seul responsable et aucun recours ne pourrait être exercé contre la commune.

Article 6. - Dispositions à prendre avant les travaux

Avant toute ouverture de chantier sur le domaine public, le demandeur devra aviser les propriétaires et concessionnaires des réseaux touchés par les travaux à exécuter. Aucune modification ne sera apportée aux réseaux existants sans accord préalable avec les services intéressés.

Article 7. - Dispositions à prendre pendant les travaux

Le demandeur sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux n'apporte ni trouble, ni gêne aux services publics.

Les précautions seront prises pour ne pas endommager ni salir les lieux, qui seront débarrassés de tous matériels et matériaux aussitôt les travaux terminés.

Article 8. - Prescriptions techniques

- Le stationnement sera interdit sur les 4 emplacements matérialisés au droit du bâtiment sis 14 Rue du Général Humbert, à l'exception de la benne et des véhicules de chantier.

Article 9. - Recolement des travaux

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 10. - Sécurité et signalisation de chantier

L'entreprise chargée des travaux assurera au préalable la mise en place des panneaux d'interdiction de stationnement et de circulation des piétons aux abords du chantier.

Toutes les mesures seront prises pour assurer la sécurité des biens et des personnes, les piétons seront invités à utiliser le trottoir opposé.

La signalisation diurne et nocturne et la protection nécessaires du chantier seront mises en place, entretenues et surveillées par les soins du demandeur, sous le contrôle des services de Police.

Le demandeur prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique en se conformant à la réglementation applicable en matière de signalisation (livre 1 - 8^{ème} partie de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière).

Ville de REMIREMONT

A REMIREMONT, le 11 janvier 2021

Le Maire,

Jean-Benoît TISSERAND

Le Maire de la Ville de REMIREMONT
certifie le caractère exécutoire du présent
arrêté qui a été notifié le 14 janvier 2021.

Le Maire,

Jean-Benoît TISSERAND

N° 8438 / A00522021

RÉGLEMENTATION ET
GESTION DU DOMAINE

Circulation
Réglementation
à l'occasion de travaux

Faubourg d'Epinal
Route Départementale 466

Nous, Maire de la Ville de REMIREMONT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 et L.2213-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route ;

VU la demande de l'entreprise COTTEL RESEAU siégeant 3 Rue du Pré Droué à CHAVELOT (88150), qui doit intervenir dans la chambre «Orange» sur la chaussée, afin de procéder au déploiement de la fibre optique, Faubourg d'Epinal – Route Départementale 466 ;

CONSIDÉRANT que dans ce cadre et pour des raisons de sécurité publique, il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures qui s'imposent pour faciliter la circulation et éviter les encombrements et les accidents ;

ARRETONS

Article 1^{er}. - A compter du lundi 18 janvier 2021, pour une durée de travaux estimée à 5 jours :

- La chaussée sera rétrécie et la vitesse limitée à 30 km/h dans l'emprise des travaux, à l'intersection de la Rue de Choisy et de la Route Départementale 466 - Faubourg d'Epinal.
- La circulation pourra être ponctuellement alternée par des feux tricolores, dans la partie concernée par les travaux.
- La circulation pourra être ponctuellement interdite Rue de Choisy, dans le sens Zone de Choisy → Faubourg d'Epinal.

Article 2. - La présignalisation, la signalisation diurne et nocturne, et la protection nécessaires seront mises en place, entretenues et surveillées par les soins de l'entreprise sous le contrôle des services de Police.

Article 3. - Le Commissariat de Police et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A REMIREMONT, le 11 janvier 2021

Le Maire,

Jean-Benoît TISSERAND

Le Maire de la Ville de REMIREMONT
certifie le caractère exécutoire du présent
arrêté qui a été publié le 12 janvier 2021.

Le Maire,

Jean-Benoît TISSERAND

N° 8439 / A00512021

Nous, Maire de la Ville de REMIREMONT,

RÉGLEMENTATION ET
GESTION DU DOMAINE

Arrêté portant autorisation de voirie

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-5 et L2213-1 ;

Prolongation de l'autorisation de voirie n°8183 du 20 novembre 2020

VU le code de la voirie routière et/ou le code rural ;

Occupation de places de stationnement réservées aux livraisons par une benne

VU le code de la Route ;

22 Rue de la Xavée

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la délibération du Conseil Municipal fixant les redevances pour occupation privative du Domaine Public ;

VU la demande présentée par Monsieur SOARES Mathieu demeurant 4 Rue des Ejols à VAGNEY (88120), pour occuper les places de stationnement réservées aux livraisons par une benne, au droit du bâtiment sis, 22 Rue de la Xavée, afin de procéder à l'évacuation des déchets suite aux travaux de rénovation dans ledit bâtiment ;

VU l'état et la configuration des lieux ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux ;

CONSIDERANT que le travail projeté n'est pas de nature à nuire à la voirie s'il est convenablement exécuté ;

ARRETONS

Article 1^{er}. - Autorisation

Le demandeur est autorisé à occuper le domaine public tel qu'énoncé dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2. - Durée des travaux

L'occupation est accordée pour 3 semaines, à compter du mardi 12 janvier 2021.

Article 3. - Droit de recours

L'autorisation cesse d'avoir effet ou expire la période pour laquelle elle a été accordée. Si le demandeur n'en a pas fait usage avant l'expiration de ce délai, l'autorisation est périmée de plein droit.

Article 4. - Droit de recours

L'autorisation, qui est toujours accordée à titre précaire, n'est valable que sous réserve des droits des tiers et de l'exécution des règlements.

Elle peut être également modifiée ou révoquée à tout moment pour des raisons d'intérêt public ; le demandeur est alors tenu de se conformer aux décisions intervenues sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

S'il désire contester la présente décision, le demandeur peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de la notification de la présente autorisation.

Les droits des tiers sont expressément réservés si les travaux donnaient lieu à des plaintes de la part des propriétaires voisins. Le demandeur serait le seul responsable et aucun recours ne pourrait être exercé contre la commune.

Article 5. - Dispositions à prendre avant les travaux

Avant toute ouverture de chantier sur le domaine public, le demandeur devra aviser les propriétaires et concessionnaires des réseaux touchés par les travaux à exécuter. Aucune modification ne sera apportée aux réseaux existants sans accord préalable avec les services intéressés.

Article 6. - Dispositions à prendre pendant les travaux

Le demandeur sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux n'apporte ni trouble, ni gêne aux services publics.

Les précautions seront prises pour ne pas endommager ni salir les lieux, qui seront débarrassés de tous matériels et matériaux aussitôt les travaux terminés.

Article 7. - Prescriptions techniques

- Le stationnement sera interdit sur les emplacements réservés aux livraisons au droit du bâtiment sis 22 Rue de la Xavée, à l'exception de la benne pour le chantier.

- Les véhicules en stationnement irrégulier et susceptibles de gêner le déroulement de travaux pourront être mis en fourrière.

Article 8. - Recolement des travaux

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 9. - Sécurité et signalisation de chantier

L'entreprise chargée des travaux assurera au préalable la mise en place des panneaux d'interdiction de stationnement et de circulation des piétons aux abords du chantier.

Toutes les mesures seront prises pour assurer la sécurité des biens et des personnes, les piétons seront invités à utiliser le trottoir opposé.

La signalisation diurne et nocturne et la protection nécessaires du chantier seront mises en place, entretenues et surveillées par les soins du demandeur, sous le contrôle des services de Police.

Ville de REMIREMONT

A REMIREMONT, le 11 janvier 2021

Le Maire,

Jean-Benoît TISSERAND

Le Maire de la Ville de REMIREMONT
certifie le caractère exécutoire du présent
arrêté qui a été notifié le 12 janvier 2021.

Le Maire,

Jean-Benoît TISSERAND

N° 8465 / A00852021

RÉGLEMENTATION ET
GESTION DU DOMAINE

Circulation et stationnement
Réglementation à l'occasion de
travaux Rue Janny

Nous, Maire de la Ville de REMIREMONT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 et L.2213-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route ;

VU la demande de l'entreprise ENEDIS, siégeant 12 Rue des 5^{ème} et 15^{ème} B.C.P. à REMIREMONT (88200), qui doit procéder aux modifications du branchement aérien au n°3 bis Rue Janny ;

CONSIDÉRANT que dans ce cadre et pour des raisons de sécurité publique, il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures qui s'imposent pour faciliter la circulation et éviter les encombrements et les accidents ;

ARRETONS

Article 1^{er}. - Le lundi 08 février 2021 de 8h00 à 11h30 :

- La circulation sera interdite, **Rue Janny**.
- La déviation s'effectuera par les rues adjacentes.

Article 2. - Durant cette même période, le stationnement sera interdit sur la longueur de la Rue Janny.

- Les véhicules en stationnement irrégulier et susceptibles de gêner le déroulement des travaux pourront être mis en fourrière.

Article 3. - La présignalisation, la signalisation diurne et nocturne, et la protection nécessaires seront mises en place, entretenues et surveillées par les soins de l'intervenant effectuant les travaux sus mentionnés sous le contrôle des services de Police.

Article 4. - Le Commissariat de Police et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ville de REMIREMONT

A REMIREMONT, le 13 janvier 2021

Le Maire,

Jean-Benoît TISSERAND

Le Maire de la Ville de REMIREMONT
certifie le caractère exécutoire du présent
arrêté qui a été publié le 14 janvier 2021.

Le Maire,

Jean-Benoît TISSERAND

N° 8479 / A00992021

Nous, Maire de la Ville de REMIREMONT,

RÉGLEMENTATION ET
GESTION DU DOMAINE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 et L.2213-1 ;

Circulation et Stationnement
Réglementation à l'occasion de
travaux

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route ;

16 Rue du Canton

VU la demande de l'entreprise ERT TECHNOLOGIES siégeant 20 Allée des Marronniers à GOLBEY (88190), qui doit procéder au raccordement d'un abonné TELECOM à l'aide d'une nacelle, 16 Rue du Canton ;

CONSIDÉRANT que dans ce cadre et pour des raisons de sécurité publique, il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures qui s'imposent pour faciliter la circulation et éviter les encombrements et les accidents ;

ARRETONS

Article 1^{er}. - **Le lundi 25 janvier 2021 :**

- La chaussée sera rétrécie et la vitesse limitée à 30 km/heure dans l'emprise des travaux,
Rue du Canton.

Article 2. - Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier au droit du bâtiment sis **16 Rue du Canton.**

- Durant cette même période, les véhicules en stationnement irrégulier et susceptibles de gêner le déroulement des travaux pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.
- Toutes les mesures seront prises pour assurer la sécurité des biens et des personnes, les piétons seront invités à utiliser le trottoir opposé.

Article 3. - La présignalisation, la signalisation diurne et nocturne, et la protection nécessaires seront mises en place, entretenues et surveillées par les soins de l'intervenant effectuant les travaux susmentionnés sous le contrôle des services de Police.

Article 4. - Le Commissariat de Police et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ville de REMIREMONT

A REMIREMONT, le 18 janvier 2021

Le Maire,

Jean-Benoît TISSERAND

Le Maire de la Ville de REMIREMONT
certifie le caractère exécutoire du présent
arrêté qui a été publié le 20 janvier 2021.

Le Maire,

Jean-Benoît TISSERAND

N° 8483 / A01002021

Nous, Maire de la Ville de REMIREMONT,

RÉGLEMENTATION ET
GESTION DU DOMAINE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 et L.2213-1 ;

Circulation
Réglementation
à l'occasion de travaux

VU le Code de la Voirie Routière ;

Route du Fiscal

VU le Code de la Route ;

VU la demande de l'Office National des Forêts de Remiremont qui doit faire procéder par la scierie Ets Jean Mathieu, siégeant 171 Route de Relles Gouttes à XONRUPT (88400), à l'abattage d'arbres, Route du Fiscal ;

CONSIDÉRANT que dans ce cadre et pour des raisons de sécurité publique, il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures qui s'imposent pour faciliter la circulation et éviter les encombrements et les accidents ;

ARRETONS

Article 1^{er} - **A compter du lundi 1^{er} février 2021, jusqu'à l'achèvement des travaux dont la durée est estimée à 2 semaines :**

- La circulation sera interdite, **Route du Fiscal**, dans sa partie comprise entre l'intersection du chemin d'accès à la Grange de la Motte et du Chemin de Crête (Chalet des Gardes).
- La déviation s'effectuera par la **RD23**.
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.
- Toutes les mesures seront prises pour assurer la sécurité des biens et des personnes.

Article 2. - La présignalisation, la signalisation diurne et nocturne, et la protection nécessaires seront mises en place, entretenues et surveillées par les soins de l'entreprise sous le contrôle des services de Police.

Article 3. - Le Commissariat de Police et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ville de REMIREMONT

A REMIREMONT, le 19 janvier 2021

Le Maire,

Jean-Benoît TISSERAND

Le Maire de la Ville de REMIREMONT
certifie le caractère exécutoire du présent
arrêté qui a été publié le 20 janvier 2021.

Le Maire,

Jean-Benoît TISSERAND

N° 8506 / A01242021	Nous, Maire de la Ville de REMIREMONT,
<u>RÉGLEMENTATION ET</u> <u>GESTION DU DOMAINE</u>	VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-5 et L2213-1 ;
Arrêté portant autorisation de voirie	
Prolongation de l'autorisation de voirie n°8362 du 29 décembre 2020	VU le code de la voirie routière et/ou le code rural ;
Occupation de la Place par un véhicule de chantier	VU le code de la Route ;
9 Boulevard Thiers Place du Marché	VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
	VU la délibération du Conseil Municipal fixant les redevances pour occupation privative du Domaine Public ;
	VU la demande présentée par la SCI TROIMILUIT siégeant 23 Rue des Etats-Unis à REMIREMONT (88200), pour occuper la Place du Marché par un véhicule de chantier, afin de procéder à l'évacuation des déchets suite aux travaux de rénovation dans le bâtiment sis, 9 Boulevard Thiers ;
	VU l'état et la configuration des lieux ;
	CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux ;
	CONSIDÉRANT que le travail projeté n'est pas de nature à nuire à la voirie s'il est convenablement exécuté ;

ARRÊTONS

Article 1^{er} - Autorisation

Le demandeur est autorisé à occuper le domaine public tel qu'énoncé dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2. - Durée des travaux

L'occupation est accordée pour 3 semaines, **à compter du lundi 25 janvier 2021.**

Article 3. - Droit de recours

L'autorisation cesse d'avoir effet ou expire la période pour laquelle elle a été accordée. Si le demandeur n'en a pas fait usage avant l'expiration de ce délai, l'autorisation est périmée de plein droit.

Article 4. - Droit de recours

L'autorisation, qui est toujours accordée à titre précaire, n'est valable que sous réserve des droits des tiers et de l'exécution des règlements.

Elle peut être également modifiée ou révoquée à tout moment pour des raisons d'intérêt public ; le demandeur est alors tenu de se conformer aux décisions intervenues sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

S'il désire contester la présente décision, le demandeur peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de la notification de la présente autorisation.

Les droits des tiers sont expressément réservés si les travaux donnaient lieu à des plaintes de la part des propriétaires voisins. Le demandeur serait le seul responsable et aucun recours ne pourrait être exercé contre la commune.

.../...

Article 5. - Dispositions à prendre avant les travaux

Avant toute ouverture de chantier sur le domaine public, le demandeur devra aviser les propriétaires et concessionnaires des réseaux touchés par les travaux à exécuter. Aucune modification ne sera apportée aux réseaux existants sans accord préalable avec les services intéressés.

Article 6. - Dispositions à prendre pendant les travaux

Le demandeur sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux n'apporte ni trouble, ni gêne aux services publics. Les précautions seront prises pour ne pas endommager ni salir les lieux, qui seront débarrassés de tous matériels et matériaux aussitôt les travaux terminés.

Article 7. - Prescriptions techniques

Néant.

Article 8. - Récolement des travaux

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 9. - Sécurité et signalisation de chantier

L'entreprise chargée des travaux assurera au préalable la mise en place des panneaux d'interdiction de stationnement et de circulation des piétons aux abords du chantier.

Toutes les mesures seront prises pour assurer la sécurité des biens et des personnes, les piétons seront invités à utiliser le trottoir opposé.

La signalisation diurne et nocturne et la protection nécessaires du chantier seront mises en place, entretenues et surveillées par les soins du demandeur, sous le contrôle des services de Police.

Le demandeur prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique en se conformant à la réglementation applicable en matière de signalisation (livre I - 8^{ème} partie de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière).

Ville de REMIREMONT

A REMIREMONT, le 22 janvier 2021

Le Maire,

Jean-Benoît TISSERAND

Le Maire de la Ville de REMIREMONT
certifie le caractère exécutoire du présent
arrêté qui a été notifié le 22 janvier 2021.

Le Maire,

Jean-Benoît TISSERAND

N° 8163 / A01282021

RÉGLEMENTATION ET
GESTION DU DOMAINE

Arrêté de numérotage
Place Christian PONCELET

Nous, Maire de la Ville de REMIREMONT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2, L.2213-28 ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 6 novembre 2020 décidant de modifier la dénomination de la Place de l'Abbaye renommée en Place Christian PONCELET;

CONSIDÉRANT qu'il convient de profiter de cette nouvelle dénomination pour mettre à jour la numérotation de cette place ;

CONSIDÉRANT que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire ;

CONSIDÉRANT que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des habitations est exécuté pour la première fois à la charge de la commune ;

ARRÊTONS

Article 1er : Dans la voie ci-après nommée, le numérotage des immeubles est le suivant et ce conformément au plan ci-annexé :

Place Christian PONCELET

- Pairs : 2 à 10

- Impairs : 1

Article 2 : l'acquisition et la pose des plaques de rues ainsi que des nouveaux numéros seront à la charge de la commune.

Article 3 : les frais d'entretien et, hors cas de changement de série, de réfection du numérotage, sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leur maison soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes primitives.

Article 4 : Aucun numérotage n'est admis hormis celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré sauf sur autorisation et sous contrôle de l'autorité municipale.

Ville de REMIREMONT

Transmis à la Préfecture
le 26 janvier 2021

A REMIREMONT, le 21 janvier 2021

Le Maire,

Jean-Benoît TISSERAND

Le Maire de la Ville de REMIREMONT
certifie le caractère exécutoire du présent
arrêté qui a été reçu à la Préfecture le 26
janvier 2021 et publié le 26 janvier 2021.

Le Maire,

Jean-Benoît TISSERAND

N° 8509 / A01252021

Nous, Maire de la Ville de REMIREMONT,

RÉGLEMENTATION ET
GESTION DU DOMAINE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 et L.2213-1 ;

Circulation et Stationnement
Réglementation à l'occasion de
travaux

VU le Code de la Voirie Routière ;

12 Rue du Général Leclerc

VU le Code de la Route ;

VU la demande de l'entreprise l'Entreprise SADE POROLI, siégeant 2 Rue Haut de La Plaine à SAINT NABORD (88200), qui doit effectuer une fouille sous trottoir, afin de procéder à la réparation d'une conduite "Orange", Rue du Général Leclerc ;

CONSIDÉRANT que dans ce cadre et pour des raisons de sécurité publique, il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures qui s'imposent pour faciliter la circulation et éviter les encombrements et les accidents ;

ARRÊTONS

Article 1^{er} - **Du mardi 26 janvier au vendredi 19 février 2021, pour une durée de travaux estimée à 2 jours :**

- La chaussée sera rétrécie dans l'emprise du chantier et la vitesse limitée à 30 km/heure, **12 Rue du Général Leclerc.**
- La circulation pourra être ponctuellement alternée par des panneaux ou des feux tricolores.
- Les débouchés de la rue du Cimetière, de l'Impasse des Kyriolés et de la rue Lagrésille seront réglementés.

Article 2. - Durant cette même période, le stationnement sera interdit de part et d'autre dans l'emprise du chantier.

- Les véhicules en stationnement irrégulier et susceptibles de gêner le déroulement des travaux pourront être mis en fourrière.

Article 3. - La présignalisation, la signalisation diurne et nocturne, et la protection nécessaires seront mises en place, entretenues et surveillées par les soins de l'intervenant effectuant les travaux sus mentionnés sous le contrôle des services de Police.

Ville de REMIREMONT

Article 4. - Le Commissariat de Police et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A REMIREMONT, le 25 janvier 2021

Le Maire,

Jean-Benoît TISSERAND

Le Maire de la Ville de REMIREMONT
certifie le caractère exécutoire du présent
arrêté qui a été publié le 25 janvier 2021.

Le Maire,

Jean-Benoît TISSERAND

N° 8500 / A01202021	Nous, Maire de la Ville de REMIREMONT,
<u>RÉGLEMENTATION ET GESTION DU DOMAINE</u>	VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-5 et L2213-1 ;
Arrêté portant autorisation de voirie	
10 Rue Paul Doumer	VU le code de la voirie routière et/ou le code rural ;
Occupation de 3 places de stationnement par des véhicules de chantier	VU le code de la Route ; VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ; VU la délibération du Conseil Municipal fixant les redevances pour occupation privative du Domaine Public ; VU la demande présentée par Monsieur PIERRAT Régis demeurant 10 Rue Paul Doumer à REMIREMONT (88200), pour occuper 3 places de stationnement par des véhicules de chantier, au droit du bâtiment sis 10 Rue Paul Doumer, afin de procéder à des travaux de rénovation dans ledit bâtiment ; VU l'état et la configuration des lieux ; CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux ; CONSIDÉRANT que le travail projeté n'est pas de nature à nuire à la voirie s'il est convenablement exécuté ;

ARRÊTONS

Article 1^{er} - Autorisation

Le demandeur est autorisé à occuper le domaine public tel qu'énoncé dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2. - Durée des travaux

L'occupation est accordée pour 2 semaines à **compter du lundi 25 janvier 2021.**

Article 3. - Droit de voirie

Le demandeur sera tenu d'acquitter le droit de voirie applicable dès que l'avis de paiement lui aura été adressé par la Trésorerie Principale.

Article 4. - Droit de recours

L'autorisation cesse d'avoir effet ou expire la période pour laquelle elle a été accordée. Si le demandeur n'en a pas fait usage avant l'expiration de ce délai, l'autorisation est périmée de plein droit.

Article 5. - Droit de recours

L'autorisation, qui est toujours accordée à titre précaire, n'est valable que sous réserve des droits des tiers et de l'exécution des règlements.

Elle peut être également modifiée ou révoquée à tout moment pour des raisons d'intérêt public ; le demandeur est alors tenu de se conformer aux décisions intervenues sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

S'il désire contester la présente décision, le demandeur peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de la notification de la présente autorisation.

Les droits des tiers sont expressément réservés si les travaux donnaient lieu à des plaintes de la part des propriétaires voisins. Le demandeur serait le seul responsable et aucun recours ne pourrait être exercé contre la commune.

.../...

Article 6. - Dispositions à prendre avant les travaux

Avant toute ouverture de chantier sur le domaine public, le demandeur devra aviser les propriétaires et concessionnaires des réseaux touchés par les travaux à exécuter. Aucune modification ne sera apportée aux réseaux existants sans accord préalable avec les services intéressés.

Article 7. - Dispositions à prendre pendant les travaux

Le demandeur sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux n'apporte ni trouble, ni gêne aux services publics.

Les précautions seront prises pour ne pas endommager ni salir les lieux, qui seront débarrassés de tous matériels et matériaux aussitôt les travaux terminés.

Article 8. - Prescriptions techniques

- Le stationnement sera interdit sur les 3 emplacements matérialisés au droit du bâtiment sis 10 Rue Paul Doumer, à l'exception des véhicules de chantier.

Article 9. - Récolement des travaux

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 10. - Sécurité et signalisation de chantier

L'entreprise chargée des travaux assurera au préalable la mise en place des panneaux d'interdiction de stationnement et de circulation des piétons aux abords du chantier.

Toutes les mesures seront prises pour assurer la sécurité des biens et des personnes, **les piétons seront invités à utiliser le trottoir opposé.**

La signalisation diurne et nocturne et la protection nécessaires du chantier seront mises en place, entretenues et surveillées par les soins du demandeur, sous le contrôle des services de Police.

Le demandeur prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique en se conformant à la réglementation applicable en matière de signalisation (livre 1 - 8^{ème} partie de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière).

.../...

Ville de REMIREMONT

A REMIREMONT, le 22 janvier 2021

Le Maire,

Jean-Benoît TISSERAND

Le Maire de la Ville de REMIREMONT
certifie le caractère exécutoire du présent
arrêté qui a été notifié le 23 janvier 2021.

Le Maire,

Jean-Benoît TISSERAND

<p>N° 8512 / A01272021</p> <p><u>RÉGLEMENTATION ET GESTION DU DOMAINE</u></p> <p>Circulation et Stationnement</p> <p>11 Rue du Grand Jardin</p>	<p>Nous, Maire de la Ville de REMIREMONT,</p> <p>VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 et L.2213-1 ;</p> <p>VU le Code de la Voirie Routière ;</p> <p>VU le Code de la Route ;</p> <p>VU la demande de la SARL Pascal THIEBAUT, siégeant 386 Voye de Châtel à HENNECOURT (88270), qui doit procéder pour le compte d'ENEDIS, à l'ouverture d'une fouille sous chaussée, 11 Rue du Grand Jardin ;</p> <p>CONSIDÉRANT que dans ce cadre et pour des raisons de sécurité publique, il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures qui s'imposent pour faciliter la circulation et éviter les encombrements et les accidents ;</p>
--	--

ARRÊTONS

Article 1^{er}. - A compter du mercredi 03 février 2021, jusqu'à l'achèvement des travaux dont la durée est estimée à 3 jours :

- La circulation sera interdite, **Rue du Grand Jardin**.
- La déviation s'effectuera par les rues adjacentes.
- Les accès aux propriétés riveraines seront maintenus.

Article 2. - Durant cette même période, le stationnement sera interdit de part et d'autre, et dans l'emprise du chantier.

- Les véhicules en stationnement irrégulier et susceptibles de gêner le déroulement des travaux pourront être mis en fourrière.
- Toutes les mesures seront prises pour assurer la sécurité des biens et des personnes.

Article 3. - La présignalisation, la signalisation diurne et nocturne, et la protection nécessaires seront mises en place, entretenues et surveillées par les soins de l'intervenant effectuant les travaux sus mentionnés sous le contrôle des services de Police.

Ville de REMIREMONT

Article 4. - Le Commissariat de Police et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A REMIREMONT, le 27 janvier 2021

Le Maire,

Jean-Benoît TISSERAND

Le Maire de la Ville de REMIREMONT certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui a été publié le 29 janvier 2021.

Le Maire,

Jean-Benoît TISSERAND

N° 8519 / A01562021

Nous, Maire de la Ville de REMIREMONT,

**RÉGLEMENTATION ET
GESTION DU DOMAINE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 et L.2213-1 ;

Circulation
Réglementation
à l'occasion de travaux

VU le Code de la Voirie Routière ;

Boulevard Thiers
Route Départementale 466

VU le Code de la Route ;

VU la demande de l'entreprise SADE COTTEL RESEAU siégeant 3 Rue du Pré Droué à CHAVÉLOT (88150), qui doit intervenir, afin de procéder au déploiement de la fibre optique dans la chambre «Orange» sur la chaussée, Boulevard Thiers – Route Départementale 466 ;

CONSIDÉRANT que dans ce cadre et pour des raisons de sécurité publique, il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures qui s'imposent pour faciliter la circulation et éviter les encombrements et les accidents ;

ARRÊTONS

Article 1^{er}. - Le mercredi 03 février de 13h00 à 18h00 :

- La circulation sera ponctuellement interdite Boulevard Thiers, dans sa partie comprise entre la Place des Martyrs de la Résistance et la Rue des 5^{ème} et 15^{ème} B.C.P.
- La déviation des poids lourds s'effectuera par la RD 417 → Saint-Etienne-les-Remiremont → RD 417 A → Rue des 5^{ème} et 15^{ème} B.C.P. à Remiremont.
- La déviation des véhicules légers s'effectuera par la Rue Charles De Gaulle → Rue Janny.

Article 2. - La présignalisation, la signalisation diurne et nocturne, et la protection nécessaires seront mises en place, entretenues et surveillées par les soins de l'entreprise sous le contrôle des services de Police.

Article 3. - Le Commissariat de Police et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A REMIREMONT, le 27 janvier 2021

Le Maire,

Jean-Benoît TISSERAND

Le Maire de la Ville de REMIREMONT
certifie le caractère exécutoire du présent
arrêté qui a été publié le 29 janvier 2021.

Le Maire,

Jean-Benoît TISSERAND

N° 8549 / A01622021	Nous, Maire de la Ville de REMIREMONT,
<u>RÉGLEMENTATION ET GESTION DU DOMAINE</u>	VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-5 et L2213-1 ;
Arrêté portant autorisation de voirie	VU le code de la voirie routière et/ou le code rural ;
Occupation du trottoir par un échafaudage	VU le code de la Route ;
6 Rue de la Mouline	VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
	VU la délibération du Conseil Municipal fixant les redevances pour occupation privative du Domaine Public ;
	VU la demande présentée par SIGNALL CENTRE FRANCE siégeant 25 Route du Vieux Domaine à VIERZON (18100), pour occuper le trottoir par un échafaudage, au droit du bâtiment sis 6 Rue de la Mouline, afin de procéder au remplacement des bandeaux AXA sur ledit bâtiment ;
	VU l'état et la configuration des lieux ;
	CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux ;
	CONSIDÉRANT que le travail projeté n'est pas de nature à nuire à la voirie s'il est convenablement exécuté ;
	<u>ARRÊTONS</u>

Article 1^{er}. - Autorisation

Le demandeur est autorisé à occuper le domaine public tel qu'énoncé dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2. - Durée des travaux

L'occupation est accordée pour 5 jours, à compter du lundi 08 février 2021.

Article 3. - Droit de voirie

Le demandeur sera tenu d'acquitter le droit de voirie applicable dès que l'avis de paiement lui aura été adressé par la Trésorerie Principale.

Article 4. - Validité de l'autorisation

L'autorisation cesse d'avoir effet ou expire la période pour laquelle elle a été accordée. Si le demandeur n'en a pas fait usage avant l'expiration de ce délai, l'autorisation est périmée de plein droit.

Article 5. - Droit de recours

L'autorisation, qui est toujours accordée à titre précaire, n'est valable que sous réserve des droits des tiers et de l'exécution des règlements.

Elle peut être également modifiée ou révoquée à tout moment pour des raisons d'intérêt public ; le demandeur est alors tenu de se conformer aux décisions intervenues sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

S'il désire contester la présente décision, le demandeur peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de la notification de la présente autorisation.

Les droits des tiers sont expressément réservés si les travaux donnaient lieu à des plaintes de la part des propriétaires voisins. Le demandeur serait le seul responsable et aucun recours ne pourrait être exercé contre la commune.

Article 6. - Dispositions à prendre avant les travaux

Avant toute ouverture de chantier sur le domaine public, le demandeur devra aviser les propriétaires et concessionnaires des réseaux touchés par les travaux à exécuter. Aucune modification ne sera apportée aux réseaux existants sans accord préalable avec les services intéressés.

Article 7. - Dispositions à prendre pendant les travaux

Le demandeur sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux n'apporte ni trouble, ni gêne aux services publics.

Les précautions seront prises pour ne pas endommager ni salir les lieux, qui seront débarrassés de tous matériels et matériaux aussitôt les travaux terminés.

.../...

Article 8. - Prescriptions techniques
- Néant.

Article 9. - Recolement des travaux

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 10. - Sécurité et signalisation de chantier

L'entreprise chargée des travaux assurera au préalable la mise en place des panneaux d'interdiction de stationnement et de circulation des piétons aux abords du chantier. Toutes les mesures seront prises pour assurer la sécurité des biens et des personnes, les piétons seront invités à utiliser le trottoir opposé.

La signalisation diurne et nocturne et la protection nécessaires du chantier seront mises en place, entretenues et surveillées par les soins du demandeur, sous le contrôle des services de Police.

Le demandeur prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique en se conformant à la réglementation applicable en matière de signalisation (livre 1 - 8^{ème} partie de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière).

.../...

A REMIREMONT, le 29 janvier 2021

Le Maire,

Jean-Benoît TISSERAND

Le Maire de la Ville de REMIREMONT
certifie le caractère exécutoire du présent
arrêté qui a été notifié le 02 février 2021.

Le Maire,

Jean-Benoît TISSERAND

N° 8546 / A01612021

Nous, Maire de la Ville de REMIREMONT,

**RÉGLEMENTATION ET
GESTION DU DOMAINE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 et L.2213-1 ;

Circulation et Stationnement
Réglementation à l'occasion
de travaux

VU le Code de la Voirie Routière ;

16 Rue du Canton

VU le Code de la Route ;

VU la demande de l'entreprise ERT TECHNOLOGIES siégeant 20 Allée des Marromniers à GOLBEY (88190), qui doit procéder, à l'aide d'une nacelle, au raccordement d'un abonné TELECOM, 16 Rue du Canton ;

CONSIDÉRANT que dans ce cadre et pour des raisons de sécurité publique, il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures qui s'imposent pour faciliter la circulation et éviter les encombrements et les accidents ;

ARRÊTONS

Article 1^{er} - Le lundi 15 février 2021 de 8h00 à 12h00 :

- La chaussée sera rétrécie et la vitesse limitée à 30 km/heure dans l'emprise des travaux, **Rue du Canton.**

Article 2. - Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier au droit du bâtiment sis **16 Rue du Canton.**

- Durant cette même période, les véhicules en stationnement irrégulier et susceptibles de gêner le déroulement des travaux pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

- Toutes les mesures seront prises pour assurer la sécurité des biens et des personnes, les piétons seront invités à utiliser le trottoir opposé.

Article 3. - La présignalisation, la signalisation diurne et nocturne, et la protection nécessaires seront mises en place, entretenues et surveillées par les soins de l'intervenant effectuant les travaux susmentionnés sous le contrôle des services de Police.

Article 4. - Le Commissariat de Police et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

.../...

A REMIREMONT, le 29 janvier 2021

Le Maire,

Jean-Benoît TISSERAND

Le Maire de la Ville de REMIREMONT
certifie le caractère exécutoire du présent
arrêté qui a été publié le 02 février 2021.

Le Maire,

Jean-Benoît TISSERAND

N° 8463 / A01652021

RÉGLEMENTATION ET
GESTION DU DOMAINE

Stationnement - Circulation
Réglementation du marché
hebdomadaire.
Modificatif

Nous, Maire de la Ville de REMIREMONT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-21, L2212-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le Code Pénal ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté n° 7443 du 25 mai 2020 portant sur la modification du lieu d'implantation du marché hebdomadaire dans le rue Charles de Gaulle et la Rue de la Xavée ;

VU l'arrêté n° 7446 du 02 juillet 2020 portant sur le règlement du marché unifié - Halles le Volontaire et marché extérieur;

Vu l'arrêté n° 7499 du 15 juin 2020 portant règlement modificatif du marché;

VU le plan gouvernemental Vigipirate n° 10200/SGDSN/PSE/PSN/CD réglementant les diverses mesures à respecter pour sécuriser le périmètre du marché dans le cadre du plan urgence attentat;

CONSIDÉRANT qu'il importe de maintenir fermé le périmètre du marché tout au long de l'année même en cas de faible affluence des camelots ;

ARRÊTONS

Article 1er. - La circulation.

* La circulation des véhicules de toute nature (autres que ceux des commerçants du marché) est interdite Rue Charles de Gaulle, dans sa partie comprise entre la Rue de la Franche Pierre et la Rue de la Xavée, tous les mardis de 6h à 13h30.

Ville de REMIREMONT

Article 2. - Le stationnement.

* Le stationnement des véhicules de toute nature (autres que ceux des commerçants du marché) est interdit Rue Charles de Gaulle, dans sa partie comprise entre la Rue de la Franche Pierre et la Rue de la Xavée, tous les mardis de 6h à 13h30.

* Le stationnement des véhicules de toute nature (autres que ceux des commerçants du marché extérieur ou du marché couvert) est interdit Rue de la Xavée, sur les emplacements réservés aux livraisons situés devant l'entrée du marché couvert, tous les mardis de 6h à 13h30.

* A titre exceptionnel, les commerçants pourront se stationner sur les trottoirs, à condition que leur stationnement ou leur étalage n'entrave pas la libre circulation des piétons. Ils veilleront, en outre, à assurer la sécurité des autres usagers lors de leurs manœuvres ou déballages et seront seuls responsables en cas d'accident.

* Les véhicules en stationnement irrégulier et susceptibles de gêner ou d'entraver le stationnement ou la circulation des autres usagers, seront mis en fourrière.

Article 3. - Les arrêtés 7443 du 25 mai 2020 et 7499 du 15 juin 2020 sont abrogés.

Article 4. - Les services techniques municipaux sont chargés de la mise en place de la signalisation et de la sécurisation du périmètre du marché.

Article 5. - Le Commandant de Police, Chef de la Circonscription de Police de REMIREMONT, la Police Municipale et le Receveur-Placier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A REMIREMONT, le 01 février 2021

Le Maire,

Jean-Benoît TISSERAND

Le Maire de la Ville de REMIREMONT certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui a été publié le 03 février 2021.

Le Maire,

Jean-Benoît TISSERAND

N° 8570 / A01812021

RÉGLEMENTATION ET
GESTION DU DOMAINE

Circulation et stationnement
Team Action Rallye
Samedi 20 février 2021

Nous, Maire de la Ville de REMIREMONT,

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-21, L 2211-1, L 2211-2, L 2212-5 et L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-4 ;

VU le décret 2001-251 du 22 mars 2001 relatif à la partie réglementaire du Code de la Route ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code Pénal ;

CONSIDÉRANT que l'Association Team Action Rallye organise le samedi 20 février 2021 une manifestation nécessitant une privatisation de la route ;

CONSIDÉRANT qu'à cette occasion il convient de prendre les mesures nécessaires au bon déroulement de cette organisation ;

ARRÊTONS

Article 1er. - La circulation et le stationnement de tous véhicules, à l'exception de ceux des organisateurs, sont interdits le samedi 20 février 2021 de 08 h 00 à 18 h 00 sur la route forestière du Bambois.

Article 2. - Pendant la durée de ces interdictions, les véhicules visés à l'article précédent devront emprunter les voies adjacentes et leur conducteur se conformer, à cet effet, aux injonctions et indications qui leur seront données sur place par l'organisateur.

Article 3. - Les véhicules en stationnement irrégulier et susceptibles de gêner le déroulement de cette manifestation seront mis en fourrière, exclusivement sur intervention des services de Police.

Article 4. - La signalisation nécessaire sera mise en place par les organisateurs en liaison avec les services de Police.

Article 5. - Toutes ces prescriptions ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires conformément à l'article R.311.1 du Code de la Route, lorsqu'ils se rendent sur les lieux où leur intervention urgente est nécessaire.

Article 6. - Le Commissariat de Police et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

.../...

A REMIREMONT, le 04 février 2021

Le Maire,

Jean-Benoît TISSERAND

Le Maire de la Ville de REMIREMONT
certifie le caractère exécutoire du présent
arrêté qui a été publié le 09 février 2021.

Le Maire,

Jean-Benoît TISSERAND

N° 8617 / A01992021

Nous, Maire de la Ville de REMIREMONT,

RÉGLEMENTATION ET
GESTION DU DOMAINE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 et L.2213-1 ;

Circulation
Réglementation
à l'occasion de travaux

VU le Code de la Voirie Routière ;

Boulevard Thiers
Route Départementale 466

VU le Code de la Route ;

VU la demande de l'entreprise SADE COTTEL RESEAU siégeant 3 Rue du Pré Droué à CHAVELOT (88150), qui doit intervenir, afin de procéder au déploiement de la fibre optique dans la chambre «Orange» sur la chaussée, Boulevard Thiers - Route Départementale 466 ;

CONSIDÉRANT que dans ce cadre et pour des raisons de sécurité publique, il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures qui s'imposent pour faciliter la circulation et éviter les encombrements et les accidents ;

ARRÊTONS

Article 1^{er} - Le mercredi 17 février de 13h00 à 18h00 :

- La circulation sera ponctuellement interdite Boulevard Thiers, dans sa partie comprise entre la Place des Martyrs de la Résistance et la Rue des 5^{ème} et 15^{ème} B.C.P.
- La déviation des poids lourds s'effectuera par la RD 417 → Saint-Etienne-les-Remiremont → RD 417 A → Rue des 5^{ème} et 15^{ème} B.C.P. à Remiremont.
- La déviation des véhicules légers s'effectuera par la Rue Charles De Gaulle → Rue Janny.

Article 2. - La présignalisation, la signalisation diurne et nocturne, et la protection nécessaires seront mises en place, entretenues et surveillées par les soins de l'entreprise sous le contrôle des services de Police.

Article 3. - Le Commissariat de Police et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ville de REMIREMONT

A REMIREMONT, le 09 février 2021

Le Maire,

Jean-Benoît TISSERAND

Le Maire de la Ville de REMIREMONT
certifie le caractère exécutoire du présent
arrêté qui a été publié le 11 février 2021.

Le Maire,

Jean-Benoît TISSERAND

N° 8618 / A01982021

RÉGLEMENTATION ET
GESTION DU DOMAINE

Circulation
Réglementation
à l'occasion de travaux

23 Ter Boulevard Thiers

Nous, Maire de la Ville de REMIREMONT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 et L.2213-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route ;

VU la demande de l'entreprise SADE COTTEL RESEAU siégeant 3 Rue du Pré Droué à CHAVELOT (88150), qui doit intervenir, afin de procéder au déploiement de la fibre optique, dans la chambre «Orange» sur la chaussée, 23 Ter Boulevard Thiers ;

CONSIDÉRANT que dans ce cadre et pour des raisons de sécurité publique, il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures qui s'imposent pour faciliter la circulation et éviter les encombrements et les accidents ;

ARRÊTONS

Article 1^{er}. - Le mercredi 24 février 2021 de 13h00 à 18h00 :

- La circulation sera ponctuellement interdite, dans le sens Rue des 5^{ème} et 15^{ème} B.C.P.
→ Place des Travailleurs.

- La déviation s'effectuera par la Rue de la Joncherie.

- Les débouchés de la **Rampe du Rang Sénéchal, des Rues Janny et du Rang Sénéchal** seront réglementés.

Article 2. - La présignalisation, la signalisation diurne et nocturne, et la protection nécessaires seront mises en place, entretenues et surveillées par les soins de l'entreprise sous le contrôle des services de Police.

Ville de REMIREMONT

Article 3. - Le Commissariat de Police et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A REMIREMONT, le 09 février 2021

Le Maire,

Jean-Benoît TISSERAND

Le Maire de la Ville de REMIREMONT certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui a été publié le 11 février 2021.

Le Maire,

Jean-Benoît TISSERAND

N° 8634 / A02072021

Nous, Maire de la Ville de REMIREMONT,

RÉGLEMENTATION ET
GESTION DU DOMAINE

VU le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants et les articles R 2213-2 et suivants ;

Règlement Cimetière -
Additif relatif au site cinéraire

VU le Code civil, notamment les articles 78 et suivants ;

VU le règlement municipal du cimetière communal ;

CONSIDÉRANT que les demandes des familles relatives à la personnalisation des cases du site cinéraire nécessitent la mise en place d'une réglementation en la matière ;

ARRÊTONS

Article 1er : Les titulaires des concessions au sein du site cinéraire sont autorisés à personnaliser le couvercle.

Article 2 : Les prescriptions suivantes doivent être respectées :

- ôter le couvercle granit propriété de la Commune, qui conserve la propriété de cette dernière et la conserve après dépose sans aucune compensation financière
- mettre en place une autre plaque de granit de dimension 60 cm X 60 cm X 8cm d'épaisseur
- toute élévation devra être réalisée en granit de 8 cm d'épaisseur minimum et devra s'inscrire dans un rectangle de 60 cm de haut x 50 cm de large
- l'aménagement du caveau se fera uniquement sur l'emprise du couvercle en granit soit une surface de 60 cm x 60 cm
- il sera toléré le dépôt de fleurs empiétant sur l'emprise des allées au pourtour du site cinéraire pendant une durée de 8 jours maximum, à compter de la date de la mise en case, passé ce délai l'employé communal sera autorisé à évacuer les fleurs.

Article 3: Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Nancy pendant le délai de recours contentieux de 2 mois.

Ville de REMIREMONT

Transmis à la Préfecture
le 12 février 2021.

A REMIREMONT, le 11 février 2021

Le Maire,

Jean-Benoît TISSERAND

Le Maire de la Ville de REMIREMONT
certifie le caractère exécutoire du présent
arrêté qui a été reçu à la Préfecture le 12
février 2021 et notifié le 12 février 2021.

Le Maire,

Jean-Benoît TISSERAND

N° 8628 / A02052021

Nous, Maire de la Ville de REMIREMONT,

**RÉGLEMENTATION ET
GESTION DU DOMAINE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2122-21, L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1, L2213-2, L2213-4 ;

Circulation et Stationnement

Marché du terroir

Champ de Mars

Samedi 20 février 2021

VU le décret n° 2001-251 du 22 mars 2001, relatif à la partie réglementaire du Code de la Route ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code Pénal ;

CONSIDÉRANT qu'un marché de produits du terroir est organisé le samedi 20 février 2021 sur le parking du Champ de Mars ;

CONSIDÉRANT qu'à cette occasion des mesures s'imposent pour faciliter la circulation, éviter les encombrements et les accidents, en raison de l'affluence à prévoir lors cette installation ;

ARRÊTONS

Article 1er. - La circulation et le stationnement de tous véhicules, à l'exception des véhicules des commerçants, sont interdits sur le parking du Champ de Mars sur une bande de 20 mètres de largeur côté Roche d'Arma et le long du palais des Congrès, le samedi 20 février 2021 de 7 heures à 19 heures.

Article 2. - Pendant la journée du 20 février 2021, les ventes au déballage sont autorisées dans la seule zone délimitée ci-dessus.

Les emplacements devront être occupés pour 09 h30 au plus tard.

Article 3. - Les vendeurs devront respecter la réglementation en vigueur en matière de propreté de la Ville conformément aux dispositions de l'arrêté municipal n° 2462 du 24 janvier 2017.

Article 4. - L'organisateur et les vendeurs veilleront à appliquer et faire respecter le dispositif sanitaire en vigueur.

Article 5. - Les véhicules en stationnement irrégulier et susceptibles de gêner le déroulement de cette manifestation pourront être mis en fourrière, exclusivement sur intervention des Services de Police.

Article 6. - Pendant la durée de ces interdictions, les véhicules devront emprunter les voies adjacentes et leurs conducteurs se conformer à la signalisation mise en place.

Ville de REMIREMONT

Article 7. - La signalisation nécessaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux, en liaison avec les Services de Police.

Article 8. - Le Commissariat de Police et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A REMIREMONT, le 11 février 2021

Le Maire,

Jean-Benoît TISSERAND

Le Maire de la Ville de REMIREMONT certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui a été publié le 12 février 2021.

Le Maire,

Jean-Benoît TISSERAND

N° 8653 / A02192021

Nous, Maire de la Ville de REMIREMONT,

RÉGLEMENTATION ET
GESTION DU DOMAINE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-21, L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2 ;

CIRCULATION
Établissement de barrières
de dégel

VU le Code de la Route ;

VU l'instruction générale sur les barrières de dégel du 17 octobre 1978 ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière ;

VU notre arrêté du 19 décembre 1984 portant réglementation permanente des barrières de dégel ;

CONSIDÉRANT que les conditions atmosphériques nécessitent en raison de leur vulnérabilité aux effets du dégel, l'établissement de barrières de dégel sur la V.C. n° 3 dite "Route d'HERIVAL", sur le C.R. n° 14 sur le secteur d'Olichamp, sur le Chemin de la Grange l'Huillier (route forestière allant de Heurtebise à la RD 57), sur la route forestière du Bambois allant de la RD 23 à la RD 157 sur le secteur de la Demoiselle, sur le C.R. n° 11 dit « Chemin de Saint Jean du Hazard » et sur la V.C. n° 9 dite « Route des Forts » allant de la RD 23 à la RD 157 ;

A R R Ê T O N S

Article 1er. - A compter de ce jour, des barrières de dégel sont mises en place sur la voie communale n° 3 dite "Route d'Hérial", sur le C.R. n° 14 sur le secteur d'Olichamp, sur le Chemin de la Grange l'Huillier (route forestière allant de Heurtebise à la RD 57), sur la route forestière du Bambois allant de la RD 23 à la RD 157 sur le secteur de la Demoiselle, sur le C.R. n° 11 dit « Chemin de Saint Jean du Hazard » et sur la voie communale n° 9 dite « Route des Forts » allant de la RD 23 à la RD 157, et la circulation y est interdite aux véhicules de plus de 5,5 t.

Article 2. - Par dérogation, seront toutefois autorisés à circuler sur ces voies, sous réserve de pouvoir les contrôler, les véhicules partiellement chargés dont le poids réel (poids à vide + charge transportée) est inférieur ou égal à 12 tonnes et assurant les transports suivants :

- lait ou lacto-sérum en citernes ;
- aliments du bétail en vrac ;
- animaux vivants ;
- gaz, fioul et hydrocarbures en citernes.

Ville de REMIREMONT

Article 3. – Par dérogation seront toutefois autorisés à circuler sur ces voies, sous réserve de pouvoir les contrôler, les véhicules partiellement chargés dont le poids réel (poids à vide + charge transportée) est inférieur ou égal à 35 tonnes et assurant uniquement les collectes d'ordures ménagères ou assurant un service de transport scolaire.

Article 4. – Les dispositions édictées ci-dessus seront levées au fur et à mesure et en fonction de l'évolution des conditions climatiques.

Article 5. - La signalisation sera mise en place et enlevée par les Services Techniques Municipaux.

Article 6 – Monsieur le Commandant de Police, Chef de la Circonscription de REMIREMONT, ainsi que la Police Municipale, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A REMIREMONT, le 16 février 2021

Le Maire,

Jean-Benoît TISSERAND

Le Maire de la Ville de REMIREMONT certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui a été publié le 19 février 2021.

Le Maire,

Jean-Benoît TISSERAND

N° 8660 / A02272021

Nous, Maire de la Ville de REMIREMONT,

**RÉGLEMENTATION ET
GESTION DU DOMAINE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 et L.2213-1 ;

Stationnement
59, 78 et 107
Rue Charles de Gaulle

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route ;

VU la demande de l'entreprise BRIGATTI Claude, siégeant 38 Rue de la Charité à THAON LES VOSGES (88150), qui doit procéder à la maintenance des organes de coupure de gaz sur le trottoir, au droit des n°s 59, 78 et 107 Rue Charles de Gaulle ;

CONSIDÉRANT que dans ce cadre et pour des raisons de sécurité publique, il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures qui s'imposent pour faciliter la circulation et éviter les encombrements et les accidents ;

ARRÊTONS

Article 1^{er}. - A compter du lundi 22 février 2021, jusqu'à l'achèvement des travaux dont la durée est estimée à 2 semaines :

- Le stationnement sera interdit sur les stationnements matérialisés dans l'emprise des travaux, au droit des n°s **57, 76, 78 et 109 Rue Charles de Gaulle.**
- Durant cette même période, les véhicules en stationnement irrégulier et susceptibles de gêner le déroulement des travaux pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.
- Toutes les mesures seront prises pour assurer la sécurité des biens et des personnes, les piétons seront invités à utiliser le trottoir opposé.

Article 2. - La présignalisation, la signalisation diurne et nocturne, et la protection nécessaires seront mises en place, entretenues et surveillées par les soins de l'intervenant effectuant les travaux susmentionnés sous le contrôle des services de Police.

Article 3. - Le Commissariat de Police et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ville de REMIREMONT

A REMIREMONT, le 16 février 2021

Le Maire,

Jean-Benoît TISSERAND

Le Maire de la Ville de REMIREMONT
certifie le caractère exécutoire du présent
arrêté qui a été notifié le 22 février 2021.

Le Maire,

Jean-Benoît TISSERAND

<p>N° 8664 / A02322021</p> <p><u>RÉGLEMENTATION ET GESTION DU DOMAINE</u></p> <p>Arrêté portant autorisation de voirie</p> <p>Fouille sous trottoir</p> <p>2 Avenue du Calvaire</p>	<p>Nous, Maire de la Ville de REMIREMONT,</p> <p>VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-5 et L2213-1 ;</p> <p>VU le code de la voirie routière et/ou le code rural ;</p> <p>VU le code de la Route ;</p> <p>VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;</p> <p>VU la délibération du Conseil Municipal fixant les redevances pour occupation privative du Domaine Public ;</p> <p>VU la demande présentée par ORANGE EPINAL MNT siégeant 2 Rue de la Voivre à EPINAL (88000), qui doit effectuer une fouille sous trottoir afin de procéder à la réparation de la conduite "Orange", au droit du bâtiment sis 2 Avenue du Calvaire ;</p> <p>VU l'état et la configuration des lieux ;</p> <p>CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux ;</p> <p>CONSIDÉRANT que le travail projeté n'est pas de nature à nuire à la voirie s'il est convenablement exécuté ;</p>
--	--

ARRÊTONS

Article 1^{er}. - Autorisation

Le demandeur est autorisé à occuper le domaine public tel qu'énoncé dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2. - Durée des travaux

L'occupation est accordée pour 3 semaines, **à compter du lundi 01 mars 2021.**

Article 3. - Validité de l'autorisation

L'autorisation cesse d'avoir effet ou expire la période pour laquelle elle a été accordée. Si le demandeur n'en a pas fait usage avant l'expiration de ce délai, l'autorisation est périmée de plein droit.

Article 4. - Droit de recours

L'autorisation, qui est toujours accordée à titre précaire, n'est valable que sous réserve des droits des tiers et de l'exécution des règlements.

Elle peut être également modifiée ou révoquée à tout moment pour des raisons d'intérêt public ; le demandeur est alors tenu de se conformer aux décisions intervenues sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

S'il désire contester la présente décision, le demandeur peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de la notification de la présente autorisation.

Les droits des tiers sont expressément réservés si les travaux donnaient lieu à des plaintes de la part des propriétaires voisins. Le demandeur serait le seul responsable et aucun recours ne pourrait être exercé contre la commune.

Article 5. - Dispositions à prendre avant les travaux

Avant toute ouverture de chantier sur le domaine public, le demandeur devra aviser les propriétaires et concessionnaires des réseaux touchés par les travaux à exécuter. Aucune modification ne sera apportée aux réseaux existants sans accord préalable avec les services intéressés.

Article 6. - Dispositions à prendre pendant les travaux

Le demandeur sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux n'apporte ni trouble, ni gêne aux services publics.

Les précautions seront prises pour ne pas endommager ni salir les lieux, qui seront débarrassés de tous matériels et matériaux aussitôt les travaux terminés.

Article 7. - Prescriptions techniques

- La réfection du trottoir se fera à l'identique :

La partie supérieure du trottoir (asphalte) sera soigneusement découpée avec une scie à sol (ou une disqueuse à matériaux) équipée d'un disque diamant pour éviter l'arrachement et le bouleversement des couches des surfaces voisines de la tranchée.

Toutes les découpes seront rectilignes et sans aucun décrochements. La fouille sera remblayée avec un tout venant sain arrosé éventuellement et compacté à la dame sauteuse par couches de 20 cm sur toute la hauteur de la fouille sauf sur les 7 cm qui seront réservés à la mise en place d'une première couche de béton lissée sur 5 cm et

d'enrobé à froid pour 2 cm.

.../...

Si la couche d'asphalte ne peut pas être réalisée par l'entreprise mandatée par le demandeur, elle sera remplacée par une couche d'enrobé à froid.

Dans ce cas, cette dernière couche d'enrobé à froid sera retirée et remplacée par de l'asphalte lors de la prochaine campagne de réfection menée sur l'ensemble de la commune.

Cette prestation sera facturée au demandeur par l'entreprise, missionnée par la commune, en charge de ces travaux de réfection.

Article 8. - Recolement des travaux

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 9. - Sécurité et signalisation de chantier

L'entreprise chargée des travaux assurera au préalable la mise en place des panneaux d'interdiction de stationnement et de circulation des piétons aux abords du chantier.

Toutes les mesures seront prises pour assurer la sécurité des biens et des personnes, les piétons seront invités à utiliser le trottoir opposé.

La signalisation diurne et nocturne et la protection nécessaires du chantier seront mises en place, entretenues et surveillées par les soins du demandeur, sous le contrôle des services de Police.

Le demandeur prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique en se conformant à la réglementation applicable en matière de signalisation (livre 1 - 8^{ème} partie de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière).

.../...

A REMIREMONT, le 18 février 2021

Le Maire,

Jean-Benoît TISSERAND

Le Maire de la Ville de REMIREMONT
certifie le caractère exécutoire du présent
arrêté qui a été notifié le 22 février 2021.

Le Maire,

Jean-Benoît TISSERAND

N° 8667 / A02332021	Nous, Maire de la Ville de REMIREMONT,
<u>RÉGLEMENTATION ET GESTION DU DOMAINE</u>	VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-5 et L2213-1 ;
Arrêté portant autorisation de voirie	VU le code de la voirie routière et/ou le code rural ;
Occupation de places de stationnement par des véhicules de chantier	VU le code de la Route ;
5 Rue du Capitaine Flayelle	VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
	VU la délibération du Conseil Municipal fixant les redevances pour occupation privative du Domaine Public ;
	VU la demande présentée par la S.A.R.L. XOLIN André et Fils siégeant 9 Rue des Angles à VAGNEY (88120), pour occuper des places de stationnement par des véhicules de chantier, au droit du bâtiment sis 5 Rue du Capitaine Flayelle, afin de procéder à l'évacuation des déchets suite aux travaux de rénovation dans ledit bâtiment ;
	VU l'état et la configuration des lieux ;
	CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux ;
	CONSIDÉRANT que le travail projeté n'est pas de nature à nuire à la voirie s'il est convenablement exécuté ;

ARRÊTONS

Article 1^{er}. - Autorisation

Le demandeur est autorisé à occuper le domaine public tel qu'énoncé dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2. - Durée des travaux

L'occupation est accordée pour 3 semaines, à compter du lundi 08 mars 2021.

Article 3. - Droit de voirie

Le demandeur sera tenu d'acquitter le droit de voirie applicable dès que l'avis de paiement lui aura été adressé par la Trésorerie Principale.

Article 4. - Validité de l'autorisation

L'autorisation cesse d'avoir effet ou expire la période pour laquelle elle a été accordée. Si le demandeur n'en a pas fait usage avant l'expiration de ce délai, l'autorisation est périmée de plein droit.

Article 5. - Droit de recours

L'autorisation, qui est toujours accordée à titre précaire, n'est valable que sous réserve des droits des tiers et de l'exécution des règlements.

Elle peut être également modifiée ou révoquée à tout moment pour des raisons d'intérêt public ; le demandeur est alors tenu de se conformer aux décisions intervenues sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

S'il désire contester la présente décision, le demandeur peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de la notification de la présente autorisation.

Les droits des tiers sont expressément réservés si les travaux donnaient lieu à des plaintes de la part des propriétaires voisins. Le demandeur serait le seul responsable et aucun recours ne pourrait être exercé contre la commune.

Article 6. - Dispositions à prendre avant les travaux

Avant toute ouverture de chantier sur le domaine public, le demandeur devra aviser les propriétaires et concessionnaires des réseaux touchés par les travaux à exécuter. Aucune modification ne sera apportée aux réseaux existants sans accord préalable avec les services intéressés.

Article 7. - Dispositions à prendre pendant les travaux

Le demandeur sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux n'apporte ni trouble, ni gêne aux services publics.

Les précautions seront prises pour ne pas endommager ni salir les lieux, qui seront débarrassés de tous matériels et matériaux aussitôt les travaux terminés.

Article 8. - Prescriptions techniques

- Le stationnement sera interdit sur les emplacements matérialisés au droit du bâtiment sis 5 Rue du Capitaine Flayelle, à l'exception des véhicules de chantier.

Article 9. - Recolement des travaux

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

.../...

Article 10. - Sécurité et signalisation de chantier

L'entreprise chargée des travaux assurera au préalable la mise en place des panneaux d'interdiction de stationnement et de circulation des piétons aux abords du chantier. Toutes les mesures seront prises pour assurer la sécurité des biens et des personnes, les piétons seront invités à utiliser le trottoir opposé.

La signalisation diurne et nocturne et la protection nécessaires du chantier seront mises en place, entretenues et surveillées par les soins du demandeur, sous le contrôle des services de Police.

Le demandeur prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique en se conformant à la réglementation applicable en matière de signalisation (livre 1 - 8^{ème} partie de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière).

.../...

A REMIREMONT, le 18 février 2021

Le Maire,

Jean-Benoît TISSERAND

Le Maire de la Ville de REMIREMONT
certifie le caractère exécutoire du présent
arrêté qui a été notifié le 22 février 2021.

Le Maire,

Jean-Benoît TISSERAND

<p>N° 8670 / A02362021</p> <p><u>RÉGLEMENTATION ET GESTION DU DOMAINE</u></p> <p>Arrêté portant autorisation de voirie</p> <p>Occupation de places de stationnement par des véhicules de chantier</p> <p>14 Rue des États-Unis</p>	<p>Nous, Maire de la Ville de REMIREMONT,</p> <p>VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-5 et L2213-1 ;</p> <p>VU le code de la voirie routière et/ou le code rural ;</p> <p>VU le code de la Route ;</p> <p>VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;</p> <p>VU la délibération du Conseil Municipal fixant les redevances pour occupation privative du Domaine Public ;</p> <p>VU la demande présentée par l'entreprise RUPPEENNE DE RENOVATION siégeant 56 Rue Napoléon Forel à RUPT SUR MOSELLE (88360), pour occuper des places de stationnement par des véhicules de chantier, au droit du bâtiment sis 14 Rue des États-Unis, afin de procéder aux travaux de rénovation dans ledit bâtiment ;</p> <p>VU l'état et la configuration des lieux ;</p> <p>CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux ;</p> <p>CONSIDÉRANT que le travail projeté n'est pas de nature à nuire à la voirie s'il est convenablement exécuté ;</p>
---	--

ARRÊTONS

Article 1^{er}. - Autorisation

Le demandeur est autorisé à occuper le domaine public tel qu'énoncé dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2. - Durée des travaux

L'occupation est accordée pour 4 mois, à compter du mercredi 22 février 2021.

Article 3. - Droit de voirie

Le demandeur sera tenu d'acquitter le droit de voirie applicable dès que l'avis de paiement lui aura été adressé par la Trésorerie Principale.

Article 4. - Validité de l'autorisation

L'autorisation cesse d'avoir effet ou expire la période pour laquelle elle a été accordée. Si le demandeur n'en a pas fait usage avant l'expiration de ce délai, l'autorisation est périmée de plein droit.

Article 5. - Droit de recours

L'autorisation, qui est toujours accordée à titre précaire, n'est valable que sous réserve des droits des tiers et de l'exécution des règlements.

Elle peut être également modifiée ou révoquée à tout moment pour des raisons d'intérêt public ; le demandeur est alors tenu de se conformer aux décisions intervenues sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

S'il désire contester la présente décision, le demandeur peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de la notification de la présente autorisation.

Les droits des tiers sont expressément réservés si les travaux donnaient lieu à des plaintes de la part des propriétaires voisins. Le demandeur serait le seul responsable et aucun recours ne pourrait être exercé contre la commune.

Article 6. - Dispositions à prendre avant les travaux

Avant toute ouverture de chantier sur le domaine public, le demandeur devra aviser les propriétaires et concessionnaires des réseaux touchés par les travaux à exécuter. Aucune modification ne sera apportée aux réseaux existants sans accord préalable avec les services intéressés.

Article 7. - Dispositions à prendre pendant les travaux

Le demandeur sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux n'apporte ni trouble, ni gêne aux services publics.

Les précautions seront prises pour ne pas endommager ni salir les lieux, qui seront débarrassés de tous matériels et matériaux aussitôt les travaux terminés.

.../...

Article 8. - Prescriptions techniques

- Le stationnement sera interdit sur les places de stationnement matérialisées au droit du bâtiment sis 14 Rue des Etats-Unis, à l'exception des véhicules de chantier.

Article 9. - Recolement des travaux

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 10. - Sécurité et signalisation de chantier

L'entreprise chargée des travaux assurera au préalable la mise en place des panneaux d'interdiction de stationnement et de circulation des piétons aux abords du chantier.

Toutes les mesures seront prises pour assurer la sécurité des biens et des personnes.

La signalisation diurne et nocturne et la protection nécessaires du chantier seront mises en place, entretenues et surveillées par les soins du demandeur, sous le contrôle des services de Police.

Le demandeur prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique en se conformant à la réglementation applicable en matière de signalisation (livre 1 - 8^{ème} partie de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière).

.../...

Ville de REMIREMONT

A REMIREMONT, le 18 février 2021

Le Maire,

Jean-Benoît TISSERAND

Le Maire de la Ville de REMIREMONT
certifie le caractère exécutoire du présent
arrêté qui a été notifié le 22 février 2021.

Le Maire,

Jean-Benoît TISSERAND

N° 8665 / A02352021	Nous, Maire de la Ville de REMIREMONT,
<u>RÉGLEMENTATION ET GESTION DU DOMAINE</u>	VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-5 et L2213-1 ;
Arrêté portant autorisation de voirie	VU le code de la voirie routière et/ou le code rural ;
Fouilles sous chaussée et sous trottoir	VU le code de la Route ;
18 Rue du Capitaine Flayelle 2 Rue Doyette	VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
	VU la délibération du Conseil Municipal fixant les redevances pour occupation privative du Domaine Public ;
	VU la demande présentée par ORANGE EPINAL MNT siégeant 2 Rue de la Voivre à EPINAL (88000), qui doit effectuer des fouilles sous trottoir et sous chaussée afin de procéder aux réparations de la conduite "Orange" au droit des n°s 18 Rue du Capitaine Flayelle et 2 Rue Doyette ;
	VU l'état et la configuration des lieux ;
	CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux ;
	CONSIDÉRANT que le travail projeté n'est pas de nature à nuire à la voirie s'il est convenablement exécuté ;

ARRÊTONS

Article 1^{er}. - Autorisation

Le demandeur est autorisé à occuper le domaine public tel qu'énoncé dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2. - Durée des travaux

L'occupation est accordée pour 3 semaines, à compter du lundi 22 mars 2021.

Article 3. - Validité de l'autorisation

L'autorisation cesse d'avoir effet ou expire la période pour laquelle elle a été accordée. Si le demandeur n'en a pas fait usage avant l'expiration de ce délai, l'autorisation est périmée de plein droit.

Article 4. - Droit de recours

L'autorisation, qui est toujours accordée à titre précaire, n'est valable que sous réserve des droits des tiers et de l'exécution des règlements.

Elle peut être également modifiée ou révoquée à tout moment pour des raisons d'intérêt public ; le demandeur est alors tenu de se conformer aux décisions intervenues sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

S'il désire contester la présente décision, le demandeur peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de la notification de la présente autorisation.

Les droits des tiers sont expressément réservés si les travaux donnaient lieu à des plaintes de la part des propriétaires voisins. Le demandeur serait le seul responsable et aucun recours ne pourrait être exercé contre la commune.

Article 5. - Dispositions à prendre avant les travaux

Avant toute ouverture de chantier sur le domaine public, le demandeur devra aviser les propriétaires et concessionnaires des réseaux touchés par les travaux à exécuter. Aucune modification ne sera apportée aux réseaux existants sans accord préalable avec les services intéressés.

Article 6. - Dispositions à prendre pendant les travaux

Le demandeur sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux n'apporte ni trouble, ni gêne aux services publics.

Les précautions seront prises pour ne pas endommager ni salir les lieux, qui seront débarrassés de tous matériels et matériaux aussitôt les travaux terminés.

.../...

Article 7. - Prescriptions techniques

La réfection définitive du revêtement du trottoir sera effectuée en matériaux 0/6 enrobés à chaud sur 0,04 m d'épaisseur après compactage, et établie sur fondations en matériaux concassés 0/31,5 sur 0,10 m d'épaisseur.

La partie supérieure de la chaussée ou du trottoir (enrobé à chaud) sera soigneusement découpée avec une scie à sol (ou une disqueuse à matériaux) équipée d'un disque diamant pour éviter l'arrachement et le bouleversement des couches des surfaces voisines de la tranchée. Les déblais seront enlevés systématiquement.

Les fouilles seront remblayées avec du tout venant sain arrosé éventuellement et compacté énergiquement à la dame sauteuse par couches de 20 cm sur toute la hauteur de la fouille sauf sur les 4 ou 5 cm qui seront réservés à la mise en place d'enrobé.

Article 8. - Recolement des travaux

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 9. - Sécurité et signalisation de chantier

L'entreprise chargée des travaux assurera au préalable la mise en place des panneaux d'interdiction de stationnement et de circulation des piétons aux abords du chantier.

Toutes les mesures seront prises pour assurer la sécurité des biens et des personnes, les piétons seront invités à utiliser le trottoir opposé.

La signalisation diurne et nocturne et la protection nécessaires du chantier seront mises en place, entretenues et surveillées par les soins du demandeur, sous le contrôle des services de Police.

Le demandeur prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique en se conformant à la réglementation applicable en matière de signalisation (livre 1 - 8^{ème} partie de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière).

.../...

Ville de REMIREMONT

A REMIREMONT, le 18 février 2021

Le Maire,

Jean-Benoît TISSERAND

Le Maire de la Ville de REMIREMONT
certifie le caractère exécutoire du présent
arrêté qui a été notifié le 22 février 2021.

Le Maire,

Jean-Benoît TISSERAND

N° 8680 / A02422021

Nous, Maire de la Ville de REMIREMONT,

RÉGLEMENTATION ET
GESTION DU DOMAINE

Arrêté portant autorisation
de voirie

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et
notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-5 et
L2213-1 ;

Occupation du trottoir par
un camion grue et d'une place
de stationnement par
un véhicule de chantier.

VU le code de la voirie routière et/ou le code rural ;

10 Rue des Etats-Unis

VU le code de la Route ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation
routière ;

VU la délibération du Conseil Municipal fixant les
redevances pour occupation privative du Domaine
Public ;

VU la demande présentée par la S.A.R.L. LAGARDE
Frères siégeant 37 Rue des Poncées à SAINT
ETIENNE LES REMIREMONT (88200), pour
occuper le trottoir par un camion grue et d'une place
de stationnement par un véhicule de chantier, au droit
du bâtiment sis 10 Rue des Etats-Unis, afin de
procéder au changement des panneaux solaires sur
ledit bâtiment ;

VU l'état et la configuration des lieux ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre des mesures
dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les
travaux ;

CONSIDÉRANT que le travail projeté n'est pas de
nature à nuire à la voirie s'il est convenablement
exécuté ;

ARRÊTONS

Article 1^{er}. - Autorisation

Le demandeur est autorisé à occuper le domaine public tel qu'énoncé dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2. - Durée des travaux

L'occupation est accordée pour 1 mois, à compter du lundi 01 mars 2021.

Article 3. - Droit de voirie

Le demandeur sera tenu d'acquitter le droit de voirie applicable dès que l'avis de paiement lui aura été adressé par la Trésorerie Principale.

Article 4. - Validité de l'autorisation

L'autorisation cesse d'avoir effet ou expire la période pour laquelle elle a été accordée. Si le demandeur n'en a pas fait usage avant l'expiration de ce délai, l'autorisation est périmée de plein droit.

Article 5. - Droit de recours

L'autorisation, qui est toujours accordée à titre précaire, n'est valable que sous réserve des droits des tiers et de l'exécution des règlements.

Elle peut être également modifiée ou révoquée à tout moment pour des raisons d'intérêt public ; le demandeur est alors tenu de se conformer aux décisions intervenues sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

S'il désire contester la présente décision, le demandeur peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de la notification de la présente autorisation.

Les droits des tiers sont expressément réservés si les travaux donnaient lieu à des plaintes de la part des propriétaires voisins. Le demandeur serait le seul responsable et aucun recours ne pourrait être exercé contre la commune.

Article 6. - Dispositions à prendre avant les travaux

Avant toute ouverture de chantier sur le domaine public, le demandeur devra aviser les propriétaires et concessionnaires des réseaux touchés par les travaux à exécuter. Aucune modification ne sera apportée aux réseaux existants sans accord préalable avec les services intéressés.

.../...

Article 7. - Dispositions à prendre pendant les travaux

Le demandeur sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux n'apporte ni trouble, ni gêne aux services publics.

Les précautions seront prises pour ne pas endommager ni salir les lieux, qui seront débarrassés de tous matériels et matériaux aussitôt les travaux terminés.

Article 8. - Prescriptions techniques

- Le stationnement sera ponctuellement interdit sur l'emplacement matérialisé au droit du bâtiment sis 10 Rue des Etats-Unis, à l'exception du véhicule de chantier.

- L'intervention s'effectuera sur une demi-journée en fonction des conditions climatiques.

Article 9. - Récolement des travaux

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 10. - Sécurité et signalisation de chantier

L'entreprise chargée des travaux assurera au préalable la mise en place des panneaux d'interdiction de stationnement et de circulation des piétons aux abords du chantier.

Toutes les mesures seront prises pour assurer la sécurité des biens et des personnes, les piétons seront invités à utiliser le trottoir opposé.

La signalisation diurne et nocturne et la protection nécessaires du chantier seront mises en place, entretenues et surveillées par les soins du demandeur, sous le contrôle des services de Police.

Le demandeur prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique en se conformant à la réglementation applicable en matière de signalisation (livre 1 - 8^{ème} partie de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière).

.../...

A REMIREMONT, le 24 février 2021

Le Maire,

Jean-Benoît TISSERAND

Le Maire de la Ville de REMIREMONT
certifie le caractère exécutoire du présent
arrêté qui a été notifié le 02 mars 2021.

Le Maire,

Jean-Benoît TISSERAND

N° 8672 / A02382021

Nous, Maire de la Ville de REMIREMONT,

**RÉGLEMENTATION ET
GESTION DU DOMAINE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 et L.2213-1 ;

Circulation et Stationnement
Réglementation à l'occasion de
travaux

VU le Code de la Voirie Routière ;

12 et 14 Place Henri Utard

VU le Code de la Route ;

VU la demande de la S.A.R.L. CORBERON Pierre siégeant 12 Z.A.C. de la Grande Corvée à AVALON (89200), qui doit procéder à l'aide d'une nacelle, au démontage du mât et de ses haubans sur la toiture dudit bâtiment, 12 Place Henri Utard ;

CONSIDÉRANT que dans ce cadre et pour des raisons de sécurité publique, il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures qui s'imposent pour faciliter la circulation et éviter les encombrements et les accidents ;

ARRÊTONS

Article 1^{er}. - Le vendredi 26 mars 2021 de 8 h 00 à 13 h 00 :

- La chaussée sera rétrécie et la vitesse limitée à 30 km/heure dans l'emprise des travaux, **Place Henri Utard.**

Article 2. - Le stationnement sera interdit sur 6 emplacements matérialisés au droit des bâtiments sis n°s 12 et 14, **Place Henri Utard.**

- Durant cette même période, les véhicules en stationnement irrégulier et susceptibles de gêner le déroulement des travaux pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

- Toutes les mesures seront prises pour assurer la sécurité des biens et des personnes, les piétons seront invités à utiliser le trottoir opposé.

Article 3. - La présignalisation, la signalisation diurne et nocturne, et la protection nécessaires seront mises en place, entretenues et surveillées par les soins de l'intervenant effectuant les travaux susmentionnés sous le contrôle des services de Police.

Article 4. - Le Commissariat de Police et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ville de REMIREMONT

A REMIREMONT, le 24 février 2021

Le Maire,

Jean-Benoît TISSERAND

Le Maire de la Ville de REMIREMONT
certifie le caractère exécutoire du présent
arrêté qui a été notifié le 25 février 2021.

Le Maire,

Jean-Benoît TISSERAND

N° 8705 / A02572021

Nous, Maire de la Ville de REMIREMONT,

**RÉGLEMENTATION ET
GESTION DU DOMAINE**

Installation d'un manège Place
du Maréchal de
Lattre de Tassigny
du 09 avril au 09 mai 2021

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2122-21, L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-4, L.2213- 6 ;

VU le décret n° 2001-251 du 22 mars 2001, relatif à la partie réglementaire du Code de la Route ;

VU les arrêtés interministériels relatifs à la signalisation routière ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code Pénal ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Eric CUNY, Industriel Forain, sollicite l'autorisation d'installer son manège pour enfants place du Maréchal de Lattre de Tassigny, du vendredi 09 avril au dimanche 09 mai 2021 ;

ARRÊTONS

Article 1er. - Monsieur Eric CUNY, Industriel Forain, est autorisé à installer son manège pour enfants, place du Maréchal de Lattre de Tassigny, partie centrale, du vendredi 9 avril au dimanche 9 mai 2021 ; étant précisé qu'en aucune façon ce dernier ne devra porter préjudice aux terrasses et étalages ayant fait l'objet en leur temps d'une autorisation municipale.

Article 2. - Monsieur Eric CUNY devra se conformer en tous points aux dispositions du règlement de Police et acquitter entre les mains du Receveur-Placier le montant des droits de place s'élevant à 15,05 € par jour d'ouverture.

Article 3. - Le Commissariat de Police et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

.../...

A REMIREMONT, le 26 février 2021

Le Maire,

Jean-Benoît TISSERAND

Le Maire de la Ville de REMIREMONT
certifie le caractère exécutoire du présent
arrêté qui a été publié le 04 mars 2021.

Le Maire,

Jean-Benoît TISSERAND

N° 8733 / A02722021

Nous, Maire de la Ville de REMIREMONT,

RÉGLEMENTATION ET
GESTION DU DOMAINE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2122-21, L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1, L2213-2, L2213-4 ;

Circulation et Stationnement

Remise de maillots de
Remiremont VTT
Champ de Mars
Samedi 13 mars 2021

VU le décret n° 2001-251 du 22 mars 2001, relatif à la partie réglementaire du Code de la Route ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code Pénal ;

CONSIDÉRANT que Remiremont VTT organise sa traditionnelle remise de maillots le samedi 13 mars 2021 sur le parking du Champ de Mars ;

CONSIDÉRANT qu'à cette occasion des mesures s'imposent pour faciliter la circulation, éviter les encombrements et les accidents, en raison de l'affluence à prévoir lors cette installation ;

ARRÊTONS

Article 1er. - La circulation et le stationnement de tous véhicules sont interdits sur le parking du Champ de Mars, sur une bande de 8 mètres de largeur le long de la façade Ouest du palais des Congrès, le samedi 13 mars 2021 de 8 heures à 12 heures.

L'emplacement est réservé à Remiremont VTT pour permettre son installation.

Article 2. - L'organisateur devra respecter la réglementation en vigueur en matière de propreté de la Ville conformément aux dispositions de l'arrêté municipal n° 2462 du 24 janvier 2017.

Article 3. - L'organisateur veillera à appliquer et faire respecter le dispositif sanitaire en vigueur.

Article 4. - Les véhicules en stationnement irrégulier et susceptibles de gêner le déroulement de cette manifestation pourront être mis en fourrière, exclusivement sur intervention des Services de Police.

Article 5. - Pendant la durée de ces interdictions, les véhicules devront emprunter les voies adjacentes et leurs conducteurs se conformer à la signalisation mise en place.

Article 6. - La signalisation nécessaire, déposée par les Services Techniques Municipaux, sera mise en place par l'organisateur en liaison avec les Services de Police.

Ville de REMIREMONT

Article 7. - La surveillance des panneaux sera de l'unique responsabilité de l'organisateur pour tout dommage éventuel.

Article 8. - Le Commissariat de Police et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A REMIREMONT, le 02 mars 2021

Le Maire,

Jean-Benoît TISSERAND

Le Maire de la Ville de REMIREMONT certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui a été publié le 03 mars 2021.

Le Maire,

Jean-Benoît TISSERAND

N° 8755 / A02882021

Nous, Maire de la Ville de REMIREMONT,

**RÉGLEMENTATION ET
GESTION DU DOMAINE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2122-21, L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1, L2213-2, L2213-4 ;

Circulation et Stationnement

VU le décret n° 2001-251 du 22 mars 2001, relatif à la partie réglementaire du Code de la Route ;

Stand du terroir

VU le Code de la Route ;

Champ de Mars

VU le Code Pénal ;

Samedi 20 mars 2021

CONSIDÉRANT qu'un stand de produits du terroir sera installé le samedi 20 mars 2021 sur le parking du Champ de Mars ;

CONSIDÉRANT qu'à cette occasion des mesures s'imposent pour faciliter la circulation, éviter les encombrements et les accidents, en raison de l'affluence à prévoir lors cette installation ;

ARRÊTONS

Article 1er. - La circulation et le stationnement de tous véhicules, à l'exception de celui du commerçant, sont interdits sur le parking du Champ de Mars sur une bande de 8 mètres de largeur le long de la façade Ouest du palais des Congrès, le samedi 20 mars 2021 de 12 heures à 18 heures 30.

Article 2. - Pendant la journée du 20 mars 2021, les ventes au déballage sont autorisées dans la seule zone délimitée ci-dessus.

L'emplacement devra être occupé pour 13 h30 au plus tard.

Article 3. - Le vendeur devra respecter la réglementation en vigueur en matière de propreté de la Ville conformément aux dispositions de l'arrêté municipal n° 2462 du 24 janvier 2017.

Article 4. - L'organisateur et le vendeur veilleront à appliquer et faire respecter le dispositif sanitaire en vigueur.

Article 5. - Les véhicules en stationnement irrégulier et susceptibles de gêner le déroulement de cette manifestation pourront être mis en fourrière, exclusivement sur intervention des Services de Police.

Article 6. - Pendant la durée de ces interdictions, les véhicules devront emprunter les voies

Ville de REMIREMONT

adjacentes et leurs conducteurs se conformer à la signalisation mise en place.

Article 7. - La signalisation nécessaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux, en liaison avec les Services de Police.

Article 8. - Le Commissariat de Police et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A REMIREMONT, le 09 mars 2021

Le Maire,

Jean-Benoît TISSERAND

Le Maire de la Ville de REMIREMONT certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui a été publié le 11 mars 2021.

Le Maire,

Jean-Benoît TISSERAND

N° 8751 / A02842021

**RÉGLEMENTATION ET
GESTION DU DOMAINE**

Circulation et Stationnement

20 Rue de la Paltrée

Nous, Maire de la Ville de REMIREMONT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 et L.2213-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route ;

VU la demande de l'entreprise HOULLON REMY, siégeant "Le Moulin" à ARCHETTES (88380), qui doit effectuer une fouille sous chaussée, afin de procéder à la modification d'un branchement gaz pour le compte de GRDF, 20 Rue de la Paltrée ;

CONSIDÉRANT que dans ce cadre et pour des raisons de sécurité publique, il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures qui s'imposent pour faciliter la circulation et éviter les encombrements et les accidents ;

ARRÊTONS

Article 1^{er}. - A compter du mercredi 17 mars 2021, jusqu'à l'achèvement des travaux dont la durée est estimée à 10 jours :

- La chaussée sera rétrécie dans l'emprise du chantier, la vitesse limitée à 30 km/heure, au droit du n°20 Rue de la Paltrée.

Article 2. - Durant cette même période, le stationnement sera interdit de part et d'autre, et dans l'emprise du chantier au droit du n°21 Rue de la Paltrée.

- Les véhicules en stationnement irrégulier et susceptibles de gêner le déroulement des travaux pourront être mis en fourrière.
- Toutes les mesures seront prises pour assurer la sécurité des biens et des personnes, les piétons seront invités à utiliser le trottoir opposé.

Article 3. - La présignalisation, la signalisation diurne et nocturne, et la protection nécessaires seront mises en place, entretenues et surveillées par les soins de l'intervenant effectuant les travaux sus mentionnés sous le contrôle des services de Police.

Article 4. - Le Commissariat de Police et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

.../...

A REMIREMONT, le 09 mars 2021

Le Maire,

Jean-Benoît TISSERAND

Le Maire de la Ville de REMIREMONT
certifie le caractère exécutoire du présent
arrêté qui a été publié le 11 mars 2021.

Le Maire,

Jean-Benoît TISSERAND

N° 8759 / A02922021	Nous, Maire de la Ville de REMIREMONT,
<u>RÉGLEMENTATION ET GESTION DU DOMAINE</u>	VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-5 et L2213-1 ;
Arrêté portant autorisation de voirie	VU le code de la voirie routière et/ou le code rural ;
Occupation du trottoir par un échafaudage et 2 places de stationnement par des véhicules de chantier	VU le code de la Route ; VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
74 et 74 Bis Rue Charles de Gaulle	VU la délibération du Conseil Municipal fixant les redevances pour occupation privative du Domaine Public ;
	VU la demande présentée par la S.A.S. BONTEMPI siégeant 34 Rue du Dévau à LE VAL D'AJOL (88340), pour occuper le trottoir par un échafaudage et 2 places de stationnement par des véhicules de chantier, au droit des bâtiments n°s 74 et 74 Bis Rue Charles de Gaulle, afin de procéder aux travaux de rénovation de toitures et de façades ;
	VU l'état et la configuration des lieux ;
	CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux ;
	CONSIDÉRANT que le travail projeté n'est pas de nature à nuire à la voirie s'il est convenablement exécuté ;

ARRÊTONS

Article 1^{er}. - Autorisation

Le demandeur est autorisé à occuper le domaine public tel qu'énoncé dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2. - Durée des travaux

L'occupation est accordée pour 2 mois, à compter du lundi 15 mars 2021.

Article 3. - Droit de voirie

Le demandeur sera tenu d'acquitter le droit de voirie applicable dès que l'avis de paiement lui aura été adressé par la Trésorerie Principale.

Article 4. - Validité de l'autorisation

L'autorisation cesse d'avoir effet ou expire la période pour laquelle elle a été accordée. Si le demandeur n'en a pas fait usage avant l'expiration de ce délai, l'autorisation est périmée de plein droit.

Article 5. - Droit de recours

L'autorisation, qui est toujours accordée à titre précaire, n'est valable que sous réserve des droits des tiers et de l'exécution des règlements.

Elle peut être également modifiée ou révoquée à tout moment pour des raisons d'intérêt public ; le demandeur est alors tenu de se conformer aux décisions intervenues sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

S'il désire contester la présente décision, le demandeur peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de la notification de la présente autorisation.

Les droits des tiers sont expressément réservés si les travaux donnaient lieu à des plaintes de la part des propriétaires voisins. Le demandeur serait le seul responsable et aucun recours ne pourrait être exercé contre la commune.

Article 6. - Dispositions à prendre avant les travaux

Avant toute ouverture de chantier sur le domaine public, le demandeur devra aviser les propriétaires et concessionnaires des réseaux touchés par les travaux à exécuter. Aucune modification ne sera apportée aux réseaux existants sans accord préalable avec les services intéressés.

Article 7. - Dispositions à prendre pendant les travaux

Le demandeur sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux n'apporte ni trouble, ni gêne aux services publics.

Les précautions seront prises pour ne pas endommager ni salir les lieux, qui seront débarrassés de tous matériels et matériaux aussitôt les travaux terminés.

Article 8. - Prescriptions techniques

- Le stationnement sera interdit sur les 2 emplacements matérialisés au droit du bâtiment sis 74 Rue Charles de Gaulle, à l'exception des véhicules de chantier.

.../...

Article 9. - Récolement des travaux

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 10. - Sécurité et signalisation de chantier

L'entreprise chargée des travaux assurera au préalable la mise en place des panneaux d'interdiction de stationnement et de circulation des piétons aux abords du chantier.

Toutes les mesures seront prises pour assurer la sécurité des biens et des personnes, les piétons seront invités à utiliser le trottoir opposé.

La signalisation diurne et nocturne et la protection nécessaires du chantier seront mises en place, entretenues et surveillées par les soins du demandeur, sous le contrôle des services de Police.

Le demandeur prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique en se conformant à la réglementation applicable en matière de signalisation (livre 1 - 8^{ème} partie de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière).

**N.B : Les travaux seront réalisés conformément au Permis de Construire
PC 088 383 20 P0009 délivré le 30/10/2020.**

.../...

Ville de REMIREMONT

A REMIREMONT, le 10 mars 2021

Le Maire,

Jean-Benoît TISSERAND

Le Maire de la Ville de REMIREMONT
certifie le caractère exécutoire du présent
arrêté qui a été notifié le 16 mars 2021.

Le Maire,

Jean-Benoît TISSERAND

N° 8762 / A02942021

Nous, Maire de la Ville de REMIREMONT,

RÉGLEMENTATION ET
GESTION DU DOMAINE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 et L.2213-1 ;

Circulation et Stationnement

VU le Code de la Voirie Routière ;

Réglementation à l'occasion de
travaux

VU le Code de la Route ;

7 Rue du Canton

VU la demande de l'entreprise COM'SAT siégeant Z.I. du Chaillaux à RIOZ (70190), qui doit, à l'aide d'une nacelle, procéder à des travaux sur la toiture, 7 Rue du Canton ;

CONSIDÉRANT que dans ce cadre et pour des raisons de sécurité publique, il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures qui s'imposent pour faciliter la circulation et éviter les encombrements et les accidents ;

ARRÊTONS

Article 1^{er}. - Le jeudi 18 mars 2021 de 8 h 00 à 15 h 30 :

- La circulation sera interdite, **Rue du Canton dans sa partie comprise entre la Rue de la Xavée / Faubourg d'Épinal et l'intersection de la Rue Maldoyenne et de la Rue du Canton.**
- La déviation s'effectuera par les rues adjacentes.

Article 2. - Durant cette même période, le stationnement sera interdit de part et d'autre, et dans l'emprise du chantier, **Rue du Canton.**

- Les véhicules en stationnement irrégulier et susceptibles de gêner le déroulement des travaux pourront être mis en fourrière.
- Toutes les mesures seront prises pour assurer la sécurité des biens et des personnes.

Article 3. - La présignalisation, la signalisation diurne et nocturne, et la protection nécessaires seront mises en place, entretenues et surveillées par les soins de l'intervenant effectuant les travaux sus mentionnés sous le contrôle des services de Police.

Article 4. - Le Commissariat de Police et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ville de REMIREMONT

A REMIREMONT, le 11 mars 2021

Le Maire,

Jean-Benoît TISSERAND

Le Maire de la Ville de REMIREMONT
certifie le caractère exécutoire du présent
arrêté qui a été publié le 16 mars 2021.

Le Maire,

Jean-Benoît TISSERAND

N° 8767 / A02972021	Nous, Maire de la Ville de REMIREMONT,
<u>RÉGLEMENTATION ET GESTION DU DOMAINE</u>	VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-5 et L2213-1 ;
Arrêté portant autorisation de voirie	VU le code de la voirie routière et/ou le code rural ;
Occupation du trottoir par un échafaudage et 3 places de stationnement par des véhicules de chantier	VU le code de la Route ; VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
31 Rue de la Xavée	VU la délibération du Conseil Municipal fixant les redevances pour occupation privative du Domaine Public ; VU la demande présentée par l'entreprise JC PLIS siégeant 15 Rue du Vélodrome à SAINT ETIENNE LES REMIREMONT (88200), pour occuper le trottoir par un échafaudage et 3 places de stationnement par des véhicules de chantier, au droit du bâtiment sis 31 Rue de la Xavée, afin de procéder aux travaux de toiture sur ledit bâtiment ; VU l'état et la configuration des lieux ; CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux ; CONSIDÉRANT que le travail projeté n'est pas de nature à nuire à la voirie s'il est convenablement exécuté ;

ARRÊTONS

Article 1^{er} - Autorisation

Le demandeur est autorisé à occuper le domaine public tel qu'énoncé dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2. - Durée des travaux

L'occupation est accordée pour 3 semaines, à compter du jeudi 25 mars 2021.

Article 3. - Droit de voirie

Le demandeur sera tenu d'acquitter le droit de voirie applicable dès que l'avis de paiement lui aura été adressé par la Trésorerie Principale.

Article 4. - Validité de l'autorisation

L'autorisation cesse d'avoir effet ou expire la période pour laquelle elle a été accordée. Si le demandeur n'en a pas fait usage avant l'expiration de ce délai, l'autorisation est périmée de plein droit.

Article 5. - Droit de recours

L'autorisation, qui est toujours accordée à titre précaire, n'est valable que sous réserve des droits des tiers et de l'exécution des règlements.

Elle peut être également modifiée ou révoquée à tout moment pour des raisons d'intérêt public ; le demandeur est alors tenu de se conformer aux décisions intervenues sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

S'il désire contester la présente décision, le demandeur peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de la notification de la présente autorisation.

Les droits des tiers sont expressément réservés si les travaux donnaient lieu à des plaintes de la part des propriétaires voisins. Le demandeur serait le seul responsable et aucun recours ne pourrait être exercé contre la commune.

Article 6. - Dispositions à prendre avant les travaux

Avant toute ouverture de chantier sur le domaine public, le demandeur devra aviser les propriétaires et concessionnaires des réseaux touchés par les travaux à exécuter. Aucune modification ne sera apportée aux réseaux existants sans accord préalable avec les services intéressés.

Article 7. - Dispositions à prendre pendant les travaux

Le demandeur sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux n'apporte ni trouble, ni gêne aux services publics.

Les précautions seront prises pour ne pas endommager ni salir les lieux, qui seront débarrassés de tous matériels et matériaux aussitôt les travaux terminés.

Article 8. - Prescriptions techniques

- Le stationnement sera interdit sur les emplacements matérialisés au droit des n^{os} 29 et 31 Rue de la Xavée à l'exception des véhicules de chantier.

.../...

Article 9. - Recolement des travaux

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 10. - Sécurité et signalisation de chantier

L'entreprise chargée des travaux assurera au préalable la mise en place des panneaux d'interdiction de stationnement et de circulation des piétons aux abords du chantier.

Toutes les mesures seront prises pour assurer la sécurité des biens et des personnes, les piétons seront invités à utiliser le trottoir opposé.

La signalisation diurne et nocturne et la protection nécessaires du chantier seront mises en place, entretenues et surveillées par les soins du demandeur, sous le contrôle des services de Police.

Le demandeur prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique en se conformant à la réglementation applicable en matière de signalisation (livre 1 - 8^{ème} partie de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière).

N.B : Les travaux seront réalisés conformément à la Déclaration Préalable DP 08838321P0029 en cours d'instruction.

.../...

A REMIREMONT, le 12 mars 2021

Le Maire,

Jean-Benoît TISSERAND

Le Maire de la Ville de REMIREMONT
certifie le caractère exécutoire du présent
arrêté qui a été notifié le 16 mars 2021.

Le Maire,

Jean-Benoît TISSERAND

N° 8647 / A03172021

Nous, Maire de la Ville de REMIREMONT,

RÉGLEMENTATION ET
GESTION DU DOMAINE

Circulation et Stationnement
Coupe du Grand Est VTT
Dimanche 16 mai 2021
Site de la Grange Puton

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-21, L 2211-1, L 2211-2, L 2212-5 et L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-4 ;

VU le décret 2001-251 du 22 mars 2001 relatif à la partie réglementaire du Code de la Route ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code Pénal ;

CONSIDÉRANT que l'Association REMIREMONT VTT organise le dimanche 16 mai 2021 une manifestation sportive intitulée "Coupe du Grand Est de X Country";

CONSIDÉRANT qu'à cette occasion des mesures s'imposent pour faciliter la circulation et le stationnement, éviter les encombrements et les accidents en raison de l'affluence à prévoir lors de cette manifestation sportive ;

ARRÊTONS

Article 1er. - La circulation et le stationnement de tous véhicules, à l'exception de ceux des organisateurs, sont interdits le dimanche 16 mai 2021 à partir de 07 h 00 jusqu'à 20 h 00, Chemin de Corroy, dans sa partie comprise entre la route d'Hérival et la plateforme située en amont du départ de l'ancien Parcours de Santé.

Article 2. - Le stationnement de tous véhicules, à l'exception de ceux des organisateurs, est interdit le dimanche 16 mai 2021 de 07 h 00 à 20 h 00 sur la route d'Hérival, dans sa partie comprise entre le Centre Hippique et le chemin de Corroy.

Article 3. - Les véhicules en stationnement irrégulier et susceptibles de gêner le déroulement de cette manifestation seront mis en fourrière, exclusivement sur intervention des services de Police.

Article 4. - La signalisation nécessaire, déposée par les Services Techniques Municipaux, sera mise en place par les organisateurs en liaison avec les Services de Police.

Article 5. - Toutes ces prescriptions ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires conformément à l'article R.311.1 du Code de la Route, lorsqu'ils se rendent sur les lieux où leur intervention urgente est nécessaire.

Article 6. - Le Commissariat de Police et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A REMIREMONT, le 17 mars 2021

Le Maire,

Jean-Benoît TISSERAND

Le Maire de la Ville de REMIREMONT certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui a été publié le 19 mars 2021.

Le Maire,

Jean-Benoît TISSERAND

N° 8789 / A03162021

Nous, Maire de la Ville de REMIREMONT,

RÉGLEMENTATION ET
GESTION DU DOMAINE

Circulation et stationnement
Championnat des Vosges de
Pétanque
24 et 25 avril 2021
Plan d'eau

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21, L.2211-1, L.2211-2, L.2212-5 et L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4 ;

VU le décret 2001-251 du 22 mars 2001 relatif à la partie réglementaire du Code de la Route ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code Pénal ;

CONSIDÉRANT que le Club de Pétanque "Les Abbesses" organise les 24 et 25 avril 2021 le Championnat des Vosges de Pétanque sur le boulodrome du Plan d'Eau ;

CONSIDÉRANT qu'à cette occasion des mesures s'imposent pour faciliter la circulation et le stationnement, éviter les encombrements et les accidents en raison de l'affluence à prévoir ;

ARRÊTONS

Article 1er. - Le stationnement de tous véhicules (à l'exception de ceux des Services de Police et de Secours et de Lutte contre l'Incendie) est interdit les samedi 24 et dimanche 25 avril 2021 de 07h00 à 22h00 sur les parkings du Lit d'Eau et de la Voie Verte, réservés au Club de Pétanque "Les Abbesses" pour le déroulement de sa compétition.

Article 2. - Par dérogation aux arrêtés municipaux A1061996DAG du 29 juillet 1996 et A1141997DAG du 26 août 1997, le stationnement des véhicules est autorisé les samedi 24 et dimanche 25 avril 2021 de 07h00 à 22h00 sur la rue du Lit d'Eau, côté gare SNCF, dans sa partie comprise entre la voie d'accès à l'EHPAD « Le Châtelet » et la rue du Vélodrome.

Un couloir de circulation devra rester libre en permanence sur ladite rue.

Article 3. - La circulation se fera en sens unique les samedi 24 et dimanche 25 avril 2021 de 07h00 à 22h00 sur la rue du Lit d'Eau, côté gare SNCF, dans sa partie comprise entre la voie d'accès à l'EHPAD « Le Châtelet » et la rue du Vélodrome. La circulation s'effectuera dans le sens EHPAD « Le Châtelet » vers rue du Vélodrome.

Article 4. - Les véhicules en stationnement irrégulier et susceptibles de gêner le déroulement de cette manifestation seront mis en fourrière, exclusivement sur intervention des services de Police.

Article 5.- Toutes ces prescriptions ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires conformément à l'article R311.1 du Code de la Route, lorsqu'ils se rendent sur les lieux où leur intervention urgente est nécessaire.

Article 6. - La signalisation nécessaire, déposée par les Services Techniques Municipaux, sera mise en place par les organisateurs en liaison avec les Services de Police.

Article 7. - La surveillance de la signalisation mise en place s'effectuera sous la seule responsabilité des organisateurs pour tout dommages éventuels.

Article 8. - Le Commissariat de Police de Remiremont est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A REMIREMONT, le 17 mars 2021

Le Maire,

Jean-Benoît TISSERAND

Le Maire de la Ville de REMIREMONT certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui a été publié le 19 mars 2021.

Le Maire,

Jean-Benoît TISSERAND

N° 8781 / A03212021	Nous, Maire de la Ville de REMIREMONT,
<u>RÉGLEMENTATION ET GESTION DU DOMAINE</u>	VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-5 et L2213-1 ;
Arrêté portant autorisation de voirie	
Occupation du trottoir par un échafaudage	VU le code de la voirie routière et/ou le code rural ;
1 Rue Janny	VU le code de la Route ;
	VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
	VU la délibération du Conseil Municipal fixant les redevances pour occupation privative du Domaine Public ;
	VU la demande présentée par l'entreprise COCARD Père et Fils siégeant 1 Lorgevaux Moyenal à XERTIGNY (88220), pour occuper le trottoir par un échafaudage, au droit du bâtiment sis 1 Rue Janny, afin de procéder aux travaux de toiture du dit bâtiment ;
	VU l'état et la configuration des lieux ;
	CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux ;
	CONSIDÉRANT que le travail projeté n'est pas de nature à nuire à la voirie s'il est convenablement exécuté ;

ARRÊTONS

Article 1^{er}. - Autorisation

Le demandeur est autorisé à occuper le domaine public tel qu'énoncé dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2. - Durée des travaux

L'occupation est accordée pour 2 mois, à compter du jeudi 01 avril 2021.

Article 3. - Droit de voirie

Le demandeur sera tenu d'acquitter le droit de voirie applicable dès que l'avis de paiement lui aura été adressé par la Trésorerie Principale.

Article 4. - Validité de l'autorisation

L'autorisation cesse d'avoir effet ou expire la période pour laquelle elle a été accordée. Si le demandeur n'en a pas fait usage avant l'expiration de ce délai, l'autorisation est périmée de plein droit.

Article 5. - Droit de recours

L'autorisation, qui est toujours accordée à titre précaire, n'est valable que sous réserve des droits des tiers et de l'exécution des règlements.

Elle peut être également modifiée ou révoquée à tout moment pour des raisons d'intérêt public ; le demandeur est alors tenu de se conformer aux décisions intervenues sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

S'il désire contester la présente décision, le demandeur peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de la notification de la présente autorisation.

Les droits des tiers sont expressément réservés si les travaux donnaient lieu à des plaintes de la part des propriétaires voisins. Le demandeur serait le seul responsable et aucun recours ne pourrait être exercé contre la commune.

Article 6. - Dispositions à prendre avant les travaux

Avant toute ouverture de chantier sur le domaine public, le demandeur devra aviser les propriétaires et concessionnaires des réseaux touchés par les travaux à exécuter. Aucune modification ne sera apportée aux réseaux existants sans accord préalable avec les services intéressés.

.../...

Article 7. - Dispositions à prendre pendant les travaux

Le demandeur sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux n'apporte ni trouble, ni gêne aux services publics.

Les précautions seront prises pour ne pas endommager ni salir les lieux, qui seront débarrassés de tous matériels et matériaux aussitôt les travaux terminés.

Article 8. - Prescriptions techniques

Néant.

Article 9. - Récolement des travaux

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 10. - Sécurité et signalisation de chantier

L'entreprise chargée des travaux assurera au préalable la mise en place des panneaux d'interdiction de stationnement et de circulation des piétons aux abords du chantier.

Toutes les mesures seront prises pour assurer la sécurité des biens et des personnes. Les piétons seront invités à utiliser le trottoir opposé.

La signalisation diurne et nocturne et la protection nécessaires du chantier seront mises en place, entretenues et surveillées par les soins du demandeur, sous le contrôle des services de Police.

Le demandeur prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique en se conformant à la réglementation applicable en matière de signalisation (livre 1 - 8^{ème} partie de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière).

**N.B : Les travaux seront réalisés conformément à la Déclaration Préalable
DP 088 381 21 P0017 délivrée le 10/03/2021.**

.../...

Ville de REMIREMONT

A REMIREMONT, le 18 mars 2021

Le Maire,

Jean-Benoît TISSERAND

Le Maire de la Ville de REMIREMONT
certifie le caractère exécutoire du présent
arrêté qui a été notifié le 26 mars 2021.

Le Maire,

Jean-Benoît TISSERAND

N° 8804 / A03242021

**RÉGLEMENTATION ET
GESTION DU DOMAINE**

Circulation et Stationnement
Cross Duathlon des Abbesses
Site de la Grange Puton
Dimanche 04 avril 2021

Nous, Maire de la Ville de REMIREMONT,

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21, L.2211-1, L.2211-2, L.2212-5 et L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4 ;

VU le décret 2001-251 du 22 mars 2001 relatif à la partie réglementaire du Code de la Route ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code Pénal ;

CONSIDÉRANT que le Triathlon Remiremont Olympique Club organise le dimanche 04 avril 2021 une manifestation sportive intitulée "Cross Duathlon des Abbesses" ;

CONSIDÉRANT qu'à cette occasion des mesures s'imposent pour faciliter la circulation et le stationnement, éviter les encombrements et les accidents en raison de l'affluence à prévoir lors de cette manifestation sportive ;

ARRÊTONS

Article 1er. - La circulation et le stationnement de tous véhicules (à l'exception de ceux des Services de Police et de Secours et de Lutte contre l'Incendie) sont interdits le dimanche 04 avril 2021 de 10h00 à 18h00 :

- chemin du Corroy, depuis la route d'Hérival et sur une distance de 1500 mètres
- chemin des Bruyères
- chemin de la Petite Grange Puton
- chemin des Granges Puton, dans sa partie comprise entre le Centre Aéré et l'Espace d'hébergement.

Article 2. - La signalisation nécessaire, déposée par les Services Techniques Municipaux, sera mise en place par les organisateurs en liaison avec les Services de Police.

Article 3. - La surveillance de la signalisation mise en place s'effectuera sous la seule responsabilité des organisateurs pour tout dommage éventuel.

Article 4. - Le Commissariat de Police est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A REMIREMONT, le 19 mars 2021

Le Maire,

Jean-Benoît TISSERAND

Le Maire de la Ville de REMIREMONT
certifie le caractère exécutoire du présent
arrêté qui a été publié le 23 mars 2021.

Le Maire,

Jean-Benoît TISSERAND

N° 8801 / A03232021

**RÉGLEMENTATION ET
GESTION DU DOMAINE**

Circulation et stationnement
Rassemblement de véhicules
italiens
Dimanche 06 juin 2021
Parking du Champ de Mars

Nous, Maire de la Ville de REMIREMONT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2122-21, L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-4 ;

VU le décret n°2001-251 du 22 mars 2001, relatif à la partie réglementaire du Code de la Route ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code Pénal ;

CONSIDÉRANT que l'A.C.V.I. organise un rassemblement de véhicules italiens sur le parking du Champ de Mars le dimanche 06 juin 2021;

CONSIDÉRANT qu'à cette occasion des mesures s'imposent pour faciliter la circulation, éviter les encombrements et les accidents, en raison de l'affluence à prévoir lors cette installation ;

ARRÊTONS

Article 1er. - La circulation et le stationnement de tous véhicules, à l'exception des véhicules exposés et ceux des Services de Police et de Lutte contre l'Incendie, sont interdits sur le parking du Champ de Mars, le dimanche 06 juin 2021 de 08h00 à 20h00.

Article 2. - Le dimanche 06 juin 2021, à partir de 08h00, les véhicules en stationnement irrégulier et susceptibles de gêner le déroulement de cette manifestation pourront être enlevés et déplacés à la fourrière automobile, exclusivement sur intervention des Services de Police.

Article 3. - La signalisation nécessaire, déposée par les Services Techniques Municipaux, sera mise en place par les organisateurs en liaison avec les Services de Police.

Article 4 . - La surveillance de la signalisation mise en place s'effectuera sous la seule responsabilité des organisateurs pour tous dommages éventuels.

Article 5. - Le Commissariat de Police est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A REMIREMONT, le 19 mars 2021

Le Maire,

Jean-Benoît TISSERAND

Le Maire de la Ville de REMIREMONT
certifie le caractère exécutoire du présent
arrêté qui a été publié le 23 mars 2021.

Le Maire,

Jean-Benoît TISSERAND

N° 8811 / A03332021

Nous, Maire de la Ville de REMIREMONT,

**RÉGLEMENTATION ET
GESTION DU DOMAINE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 et L.2213-1 ;

Circulation et Stationnement
Réglementation
à l'occasion de travaux
Intersection de la Rue de la
Xavée et de la
Rue Charles de Gaulle

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route ;

VU la demande de l'entreprise SADE COTTEL RÉSEAU siégeant 3 Rue du Pré Droué à CHAVELOT (88150), qui doit intervenir, afin de procéder au déploiement de la fibre optique, dans la chambre «Orange» sur la chaussée, à l'intersection de la Rue de la Xavée et de la Rue Charles de Gaulle ;

CONSIDÉRANT que dans ce cadre et pour des raisons de sécurité publique, il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures qui s'imposent pour faciliter la circulation et éviter les encombrements et les accidents ;

ARRÊTONS

Article 1^{er} - Le lundi 29 mars 2021 de 8 h 00 à 18 h 00 :

- La circulation sera ponctuellement interdite **Rue Charles de Gaulle** dans sa partie comprise entre la Rue de la Xavée et la Rue de la Franche Pierre.
- La déviation s'effectuera par les rues adjacentes.
- La chaussée sera rétrécie aux abords du chantier et la vitesse limitée à 30 km/heure.

Article 2. - Afin de maintenir la circulation Rue de la Xavée, le stationnement sera interdit au droit des n°15 et 17 Rue de la Xavée.

- Les véhicules en stationnement irrégulier et susceptibles de gêner le déroulement des travaux pourront être mis en fourrière.

Article 3. - La présignalisation, la signalisation diurne et nocturne, et la protection nécessaires seront mises en place, entretenues et surveillées par les soins de l'entreprise sous le contrôle des services de Police.

Article 4. - Le Commissariat de Police et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A REMIREMONT, le 23 mars 2021

Le Maire,

Jean-Benoît TISSERAND

Le Maire de la Ville de REMIREMONT
certifie le caractère exécutoire du présent
arrêté qui a été publié le 26 mars 2021.

Le Maire,

Jean-Benoît TISSERAND

N° 8819 / A03402021

Nous, Maire de la Ville de REMIREMONT,

RÉGLEMENTATION ET
GESTION DU DOMAINE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2122-21, L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1, L2213-2, L2213-4 ;

Circulation et stationnement
Spectacle Européen
Champ de Mars
30 juillet au 02 août 2021

VU le décret n° 2001-251 du 22 mars 2001, relatif à la partie réglementaire du Code de la Route ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code Pénal ;

CONSIDÉRANT qu'un cirque s'installe sur le parking du Champ de Mars du vendredi 30 juillet au lundi 02 août 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'à cette occasion des mesures s'imposent pour faciliter la circulation, éviter les encombrements et les accidents, en raison de l'affluence à prévoir lors cette installation ;

ARRÊTONS

Article 1er. - La circulation et le stationnement de tous véhicules, à l'exception des véhicules du cirque, sont interdits sur le parking du Champ de Mars, dans sa partie centrale, du **vendredi 30 juillet 2021 à 07 h.00 au lundi 02 août 2021 à 9 h.00** (départ du cirque).

Article 2. - Il est interdit d'enfoncer des pieux, de quelque nature que ce soit, dans le revêtement du Champ de Mars. Les frais de toutes dégradations constatées incomberont aux organisateurs.

Article 3. - Les organisateurs devront respecter la réglementation en vigueur en matière de propreté de la Ville conformément aux dispositions de l'arrêté municipal n° 2462 du 24 janvier 2017.

Article 4. - Il est interdit de poser des panneaux mobiles annonçant les spectacles dans les rues de la Ville.

Article 5. - Les véhicules en stationnement irrégulier et susceptibles de gêner le déroulement de cette manifestation pourront être mis en fourrière, exclusivement sur intervention des Services de Police.

Ville de REMIREMONT

Article 6. - Pendant la durée de ces interdictions, les véhicules devront emprunter les voies adjacentes et leurs conducteurs se conformer à la signalisation mise en place.

Article 7. - La signalisation nécessaire, déposée par les Services Techniques Municipaux, sera mise en place par l'organisateur en liaison avec les Services de Police.

Article 8. - La surveillance des panneaux sera de l'unique responsabilité de l'organisateur pour tout dommage éventuel.

Article 9. - Le Commissariat de Police et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A REMIREMONT, le 26 mars 2021

Le Maire,

Jean-Benoît TISSERAND

Le Maire de la Ville de REMIREMONT
certifie le caractère exécutoire du présent
arrêté qui a été publié le 31 mars 2021.

Le Maire,

Jean-Benoît TISSERAND

<p>N° 8835 / A03482021</p> <p><u>RÉGLEMENTATION ET GESTION DU DOMAINE</u></p> <p>Circulation et Stationnement</p> <p>Réglementation à l'occasion de travaux</p> <p>Rue Janny</p>	<p>Nous, Maire de la Ville de REMIREMONT,</p> <p>VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 et L.2213-1 ;</p> <p>VU le Code de la Voirie Routière ;</p> <p>VU le Code de la Route ;</p> <p>VU la demande de l'entreprise GENIE SECURITÉ, siégeant 8 Boulevard Thiers à REMIREMONT (88200), qui doit procéder à la livraison de fenêtres à l'aide d'un semi-remorque au n°3B bis Rue Janny ;</p> <p>CONSIDÉRANT que dans ce cadre et pour des raisons de sécurité publique, il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures qui s'imposent pour faciliter la circulation et éviter les encombrements et les accidents ;</p>
---	--

ARRÊTONS

Article 1^{er}. - Le vendredi 02 avril 2021 de 7 h 00 à 11 h 00 :

- La circulation sera interdite, **Rue Janny**.
- La déviation s'effectuera par les rues adjacentes.

Article 2. - La présignalisation, la signalisation diurne et nocturne, et la protection nécessaires seront mises en place, entretenues et surveillées par les soins de l'intervenant effectuant les travaux sus mentionnés sous le contrôle des services de Police.

Article 3. - Le Commissariat de Police et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ville de REMIREMONT

A REMIREMONT, le 30 mars 2021

Le Maire,

Jean-Benoît TISSERAND

Le Maire de la Ville de REMIREMONT
certifie le caractère exécutoire du présent
arrêté qui a été publié le

Le Maire,

Jean-Benoît TISSERAND

N° 8826 / A03532021

RÉGLEMENTATION ET
GESTION DU DOMAINE

Arrêté portant autorisation
de voirie

Occupation de 3 places
de stationnement par
des véhicules de chantier

13 Impasse des Jardins Baugru

Nous, Maire de la Ville de REMIREMONT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-5 et L2213-1 ;

VU le code de la voirie routière et/ou le code rural ;

VU le code de la Route ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la délibération du Conseil Municipal fixant les redevances pour occupation privative du Domaine Public ;

VU la demande présentée par la S.A.R.L. LAPORTE siégeant 3 Rue du Fiscal à REMIREMONT (88200), pour occuper 3 places de stationnement 13 Impasse des Jardins Baugru, par des véhicules de chantier, au droit du bâtiment sis 11 Rue Baugru, afin de procéder aux travaux de toiture sur ledit bâtiment ;

VU l'état et la configuration des lieux ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux ;

CONSIDÉRANT que le travail projeté n'est pas de nature à nuire à la voirie s'il est convenablement exécuté ;

ARRÊTONS

Article 1^{er}. - Autorisation

Le demandeur est autorisé à occuper le domaine public tel qu'énoncé dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2. - Durée des travaux

L'occupation est accordée pour 1 mois, à compter du lundi 19 avril 2021.

Article 3. - Droit de voirie

Le demandeur sera tenu d'acquitter le droit de voirie applicable dès que l'avis de paiement lui aura été adressé par la Trésorerie Principale.

Article 4. - Validité de l'autorisation

L'autorisation cesse d'avoir effet ou expire la période pour laquelle elle a été accordée. Si le demandeur n'en a pas fait usage avant l'expiration de ce délai, l'autorisation est périmée de plein droit.

Article 5. - Droit de recours

L'autorisation, qui est toujours accordée à titre précaire, n'est valable que sous réserve des droits des tiers et de l'exécution des règlements.

Elle peut être également modifiée ou révoquée à tout moment pour des raisons d'intérêt public ; le demandeur est alors tenu de se conformer aux décisions intervenues sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

S'il désire contester la présente décision, le demandeur peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de la notification de la présente autorisation.

Les droits des tiers sont expressément réservés si les travaux donnaient lieu à des plaintes de la part des propriétaires voisins. Le demandeur serait le seul responsable et aucun recours ne pourrait être exercé contre la commune.

Article 6. - Dispositions à prendre avant les travaux

Avant toute ouverture de chantier sur le domaine public, le demandeur devra aviser les propriétaires et concessionnaires des réseaux touchés par les travaux à exécuter. Aucune modification ne sera apportée aux réseaux existants sans accord préalable avec les services intéressés.

Article 7. - Dispositions à prendre pendant les travaux

Le demandeur sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux n'apporte ni trouble, ni gêne aux services publics.

Les précautions seront prises pour ne pas endommager ni salir les lieux, qui seront débarrassés de tous matériels et matériaux aussitôt les travaux terminés.

Article 8. - Prescriptions techniques

- Le stationnement sera interdit sur les 3 emplacements matérialisés au droit du bâtiment sis 13 Impasse des Jardins Baugru, à l'exception des véhicules de chantier.

.../...

Article 9. - Recolement des travaux

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 10. - Sécurité et signalisation de chantier

L'entreprise chargée des travaux assurera au préalable la mise en place des panneaux d'interdiction de stationnement et de circulation des piétons aux abords du chantier.

Toutes les mesures seront prises pour assurer la sécurité des biens et des personnes. Les piétons seront invités à utiliser le trottoir opposé.

La signalisation diurne et nocturne et la protection nécessaires du chantier seront mises en place, entretenues et surveillées par les soins du demandeur, sous le contrôle des services de Police.

Le demandeur prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique en se conformant à la réglementation applicable en matière de signalisation (livre 1 - 8^{ème} partie de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière).

**N.B : Les travaux seront réalisés conformément à la Déclaration Préalable
DP 088 383 21 P0008 délivré le 26/02/2021.**

.../...

A REMIREMONT, le 30 mars 2021

Le Maire,

Jean-Benoît TISSERAND

Le Maire de la Ville de REMIREMONT
certifie le caractère exécutoire du présent
arrêté qui a été notifié le

Le Maire,

Jean-Benoît TISSERAND

N° 8827 / A03542021	Nous, Maire de la Ville de REMIREMONT,
<u>RÉGLEMENTATION ET GESTION DU DOMAINE</u>	VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 et L.2213-1 ;
Circulation et Stationnement	VU le Code de la Voirie Routière ;
Réglementation à l'occasion de travaux	VU le Code de la Route ;
Carrefour giratoire Faubourg d'Épinal	VU la demande de l'entreprise ENEDIS, siégeant 12 Rue des 5 ^{ème} et 15 ^{ème} B.C.P. à REMIREMONT (88200), qui doit procéder, à l'aide d'un camion grue, au changement du poste de distribution électrique au carrefour giratoire Faubourg d'Épinal ;

CONSIDÉRANT que dans ce cadre et pour des raisons de sécurité publique, il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures qui s'imposent pour faciliter la circulation et éviter les encombrements et les accidents ;

ARRÊTONS

Article 1^{er}. - Le mardi 20 avril 2021 de 8 h 00 à 12 h 00 :

- La chaussée sera rétrécie dans l'emprise du chantier et la vitesse limitée à 30 km/heure, **26 Faubourg d'Épinal.**
- La circulation sera alternée par des feux tricolores, **Faubourg d'Épinal.**
- Le débouché de la Z.A. de Béchamp sera réglementé.

Article 2. - Durant cette même période, le stationnement sera interdit de part et d'autre dans l'emprise du chantier.

- Les véhicules en stationnement irrégulier et susceptibles de gêner le déroulement des travaux pourront être mis en fourrière.

Article 3. - La présignalisation, la signalisation diurne et nocturne, et la protection nécessaires seront mises en place, entretenues et surveillées par les soins de l'intervenant effectuant les travaux sus mentionnés sous le contrôle des services de Police.

Article 4. - Le Commissariat de Police et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A REMIREMONT, le 30 mars 2021

Le Maire,

Jean-Benoît TISSERAND

Le Maire de la Ville de REMIREMONT
certifie le caractère exécutoire du présent
arrêté qui a été publié le

Le Maire,

Jean-Benoît TISSERAND

N° 8843 / A03562021

Nous, Maire de la Ville de REMIREMONT,

**RÉGLEMENTATION ET
GESTION DU DOMAINE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 et L.2213-1 ;

Circulation et Stationnement

VU le Code de la Voirie Routière ;

Réglementation à l'occasion
de
travaux

VU le Code de la Route ;

20 et 22 Rue Charles de Gaulle

VU la demande de la S.A.R.L. LAPORTE siégeant 3 Rue du Fiscal à REMIREMONT (88200), qui doit procéder à l'aide d'un camion grue à des travaux sur la terrasse dudit bâtiment, 22 Rue Charles de Gaulle ;

CONSIDÉRANT que dans ce cadre et pour des raisons de sécurité publique, il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures qui s'imposent pour faciliter la circulation et éviter les encombrements et les accidents ;

ARRÊTONS

Article 1^{er}. - Le vendredi 02 avril 2021 :

- La chaussée pourra être rétrécie et la vitesse limitée à 30 km/heure dans l'emprise des travaux, **Rue Charles de Gaulle.**

Article 2. - Le stationnement sera interdit sur les emplacements matérialisés au droit des n°s 20 et 22 Rue Charles de Gaulle.

- Durant cette même période, les véhicules en stationnement irrégulier et susceptibles de gêner le déroulement des travaux pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

- Toutes les mesures seront prises pour assurer la sécurité des biens et des personnes, les piétons seront invités à utiliser le trottoir opposé.

Article 3. - La présignalisation, la signalisation diurne et nocturne, et la protection nécessaires seront mises en place, entretenues et surveillées par les soins de l'intervenant effectuant les travaux susmentionnés sous le contrôle des services de Police.

Article 4. - Le Commissariat de Police et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ville de REMIREMONT

A REMIREMONT, le 30 mars 2021

Le Maire,

Jean-Benoît TISSERAND

Le Maire de la Ville de REMIREMONT
certifie le caractère exécutoire du présent
arrêté qui a été publié le

Le Maire,

Jean-Benoît TISSERAND